

Circulaire du 10 novembre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives au prononcé des peines et aux aménagements de peines

NOR : JUSD1028753C

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Textes de référence :

Articles législatifs et réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale issus de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, du décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines et du décret n° 2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale.

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire sur l'interdiction de séjour

Annexe 2 : Tableau comparatif relatif aux nouvelles dispositions réglementaires

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a modifié en profondeur les règles de fond et de procédure concernant *l'application des peines* figurant dans le code pénal et dans le code de procédure pénale, afin de renforcer leur cohérence et leur efficacité. Elle dote la France d'une loi fondamentale sur le service public pénitentiaire, cadre juridique dont elle était jusqu'alors partiellement dépourvue, et sur la condition de la personne détenue. Ces dernières dispositions font l'objet de publications spécifiques de la direction de l'administration pénitentiaire.

Quant à l'application des peines, les principales modifications consistent dans :

- L'augmentation des possibilités d'aménagement des peines d'emprisonnement, lors de leur prononcé puis à tous les stades de la procédure d'exécution (en élevant le seuil des peines aménageables d'un à deux ans, sauf en cas de récidive) ;
- La refonte des procédures simplifiées d'aménagement des peines applicables aux personnes condamnées qui ne sont pas encore incarcérées et à celles dont l'incarcération touche à sa fin.

La loi pénitentiaire a déjà fait l'objet de trois circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces :

- le 25 novembre 2009 : circulaire relative à l'appel du procureur général,
- le 1er décembre 2009 : circulaire relative à la première présentation de ses dispositions,
- le 18 mai 2010 : circulaire relative à la présentation des dispositions sur l'assignation à résidence avec surveillance électronique,

ainsi que de deux notes de la direction de l'administration pénitentiaire en date des 25 novembre et 4 décembre 2009.

La présente circulaire a pour objet de présenter et de commenter ces différentes dispositions législatives et réglementaires. La loi pénitentiaire étend le champ des aménagements de peine, que ce soit *ab initio*, par la juridiction de jugement, ou par une juridiction de l'application des peines (1). Elle renforce par ailleurs les

procédures simplifiées d'aménagement de peine, aussi bien pour les condamnés libres que pour les détenus (2). D'autres dispositions de la loi pénitentiaire et de la loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle favorisent le prononcé des peines de travail d'intérêt général et de jours-amendes (3), concernent la surveillance judiciaire (4) et l'exécution des peines prononcées (5). Enfin des dispositions diverses complètent le texte (6).

Les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives ont été précisées par le décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines. Les dispositions relatives aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement sous surveillance électronique, qui font l'objet du décret n° 2010-1278 du 27 octobre 2010 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011, feront l'objet d'une circulaire distincte.

Outre la loi pénitentiaire, la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale et le décret n° 2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale ont également apporté des modifications au régime de la libération conditionnelle et de la surveillance judiciaire qui seront ici présentées et commentées.

1. EXTENSION DU CHAMP DES AMENAGEMENTS DE PEINE

1.1. Affirmation du principe de l'aménagement de peine

L'article 132-24 du code pénal, modifié par la loi pénitentiaire, affirme le caractère subsidiaire de la peine d'emprisonnement ferme en matière délictuelle, ainsi que la nécessité de l'aménager lorsqu'une telle peine est prononcée.

1.1.1. Caractère subsidiaire de l'emprisonnement en matière délictuelle : la prison comme ultime recours

Désormais, en matière correctionnelle (et en dehors des peines plancher prononcées en répression de faits commis en état de récidive légale en application de l'article 132-19-1 du code pénal), une peine d'emprisonnement ferme ne peut être prononcée qu'en «*dernier recours*», si deux conditions cumulatives sont réunies :

- cette peine doit être nécessaire, compte tenu de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur ;
- toute autre sanction est manifestement inadéquate.

1.1.2. Affirmation de la nécessité d'aménager les peines d'emprisonnement

L'article 132-24 du code pénal énonce la nécessité de l'aménagement des peines, qui doit être accordé dès lors que la personnalité et la situation du condamné le permettent, sauf impossibilité matérielle.

La juridiction choisit la mesure d'aménagement la plus appropriée à la personnalité et à la situation de la personne condamnée parmi les quatre possibles (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, fractionnement).

Ces dispositions éclairent la motivation que doivent déjà revêtir les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme conformément aux dispositions inchangées de l'article 132-19 du code pénal qui prévoit qu'en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine mais que, toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

Par coordination, l'article 707 du code de procédure pénale a également été modifié et dispose désormais que les peines «*sont*» (et non plus «*peuvent être*») aménagées «*avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution*» lorsque la personnalité ou la situation du condamné le permettent.

1.2. Élévation du seuil des peines aménageables d'un à deux ans

1.2.1. Principe

La loi pénitentiaire, porte d'un à deux ans le quantum ou le reliquat de peine d'emprisonnement susceptible de faire l'objet d'un aménagement de peine :

- Au stade du jugement : lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté et du placement à l'extérieur (article 132-25 du code pénal) ou du placement sous surveillance électronique (article 132-26-1 du code pénal).
- Au stade de l'application des peines : le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur (article 723-1 du code de procédure pénale) ou du placement sous surveillance électronique (article 723-7 du code de procédure pénale) soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Le cas particulier des mesures de fractionnement et suspension de peine est évoqué ci-dessous au point 1.3.7.

1.2.2. Exception

L'élévation du seuil d'un à deux ans ne concerne pas les condamnés en état de récidive légale. En effet, pour ces condamnés, le seuil d'un an est maintenu. Le législateur a exclu les récidivistes en cohérence avec le dispositif des peines planchers, issu de la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

1.3. Une plus grande souplesse des aménagements de peine

1.3.1. Nouvelle possibilité d'aménager la peine «en tout ou partie»

Dans le souci d'une plus grande souplesse, les articles 132-25 et 132-26-1 du code pénal précisent désormais que la juridiction de jugement peut aménager «*en tout ou partie*» la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans qu'elle prononce.

La juridiction peut ainsi prononcer une peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt et préciser que la totalité ou une partie seulement sera exécutée sous le régime d'un aménagement de peine sous écrou.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution de la décision, notamment au regard de l'octroi des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, il importe que la juridiction de jugement ne fixe pas le quantum de peine qui sera exécuté sous le régime d'un aménagement de peine mais qu'elle indique la date à partir de laquelle l'aménagement de peine débutera.

Par exemple, le tribunal correctionnel qui prononce le 1^{er} septembre 2010 une peine de 2 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt peut décider qu'une partie de cette peine sera exécutée sous le régime de la semi-liberté. Dans cette hypothèse, le jugement doit indiquer, non pas la durée de la partie bénéficiant de l'aménagement de peine, mais la date à laquelle la semi-liberté débutera, par exemple à compter du 1^{er} janvier 2011. En effet, fixer un quantum de peine à exécuter en semi-liberté, un an par exemple, poserait des difficultés d'exécution car la date de libération prévisible du condamné évolue dès son incarcération, à raison de l'octroi des crédits de réduction de peine, puis au cours de celle-ci, avec notamment les réductions supplémentaires de peine.

Cette disposition permet également au tribunal d'aménager «*ab initio*» le reliquat de peine d'emprisonnement à subir par un condamné qui aurait déjà effectué une période de détention provisoire dans le cadre de cette condamnation.

Ainsi, il est par exemple possible pour la juridiction qui prononce une peine de 18 mois d'emprisonnement, et qui constate que le condamné a effectué une période de détention provisoire de 8 mois, d'indiquer que le reliquat de la peine sera exécuté sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du

placement à l'extérieur selon les dispositions des articles 132-25 et 132-26-1 du code pénal.

Il est important enfin de rappeler qu'il n'appartient pas en principe à la juridiction de jugement de fixer elle-même les modalités de l'aménagement de peine, qui relèvent de la compétence du juge de l'application des peines. Il est donc souhaitable que la juridiction sollicite immédiatement le juge de l'application des peines pour fixer les modalités d'exécution de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, conformément aux dispositions des articles 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale. La personne condamnée est incarcérée à l'issue de l'audience en vertu du mandat de dépôt mais doit bénéficier de l'aménagement prononcé dès les modalités fixées, ce qui doit donc intervenir dans les délais les plus brefs. La mise en place du dispositif technique du placement sous surveillance électronique doit intervenir au plus tard, sous réserve de la disponibilité du dispositif, dans les cinq jours qui suivent la décision de placement sous surveillance électronique, en application des dispositions de l'article R.57-19.

A cet égard la commission d'exécution des peines du tribunal de grande instance peut constituer un lieu d'échanges privilégié entre les magistrats du siège correctionnel, de l'application et de l'exécution des peines pour définir des modalités efficaces de transmission de ces dossiers.

1.3.2. Extension des conditions d'octroi des aménagements de peine sous écrou

La loi pénitentiaire élargit les conditions d'octroi de la semi-liberté (art. 132-25 du code pénal), du placement à l'extérieur (art. 132-25 du code pénal) et du placement sous surveillance électronique (art. 132-26-1 du code pénal) en ouvrant la faculté d'accorder le bénéfice de ces aménagements de peine au condamné qui justifie :

- de son assiduité à *«la recherche d'un emploi»*,
- ou de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de l'implication durable dans tout *«projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion»* de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces deux nouveaux critères s'ajoutent aux critères existants, à savoir l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire, le suivi assidu d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, la participation essentielle à la vie de sa famille ou la nécessité de *«suivre»*, et non plus de *«subir»*, un traitement médical.

1.3.3. Modification de la définition du placement à l'extérieur

L'article 723 du code de procédure pénale relatif au placement à l'extérieur a été réécrit et précise que le condamné admis à un tel aménagement de peine *«est astreint»* à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire, sous le contrôle de l'administration. Le terme *«activités»* est plus adapté à la diversité des motifs justifiant le placement à l'extérieur, qui ne se limitent pas à l'exercice d'une activité professionnelle mais peuvent aussi, notamment, recouvrir le suivi assidu d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, la participation essentielle à la vie de famille ou la nécessité de suivre un traitement médical.

1.3.4. Possibilité pour le JAP d'aménager une peine non exécutoire

L'article 707 du code de procédure pénale prévoit désormais qu'en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées par le juge de l'application des peines, sans attendre que la condamnation soit exécutoire.

Cet ajout vise donc à permettre au juge de l'application des peines de prononcer un aménagement des peines dès l'entrée de la personne en détention, sans attendre que la décision soit définitive. L'hypothèse vise notamment la survenance d'un élément nouveau, ignoré de la juridiction de jugement ayant décerné mandat de dépôt en comparution immédiate.

En revanche, l'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale fait obstacle à cet aménagement immédiat. Il convient de rappeler que l'article 712-14 du code de procédure pénale prévoit que l'appel du ministère public formé dans les 24 heures de la notification de la décision du JAP ou du TAP a un effet suspensif sur la décision contestée, jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenue. Le procureur de la République qui forme un appel ainsi suspensif doit en informer immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire (article D. 49-40 du code de procédure pénale).

1.3.5. Modification des horaires d'entrée et de sortie par l'administration pénitentiaire

Afin de permettre une adaptation plus rapide des mesures d'aménagement de peine aux évolutions de la situation des condamnés et d'alléger la charge des juges de l'application des peines, compte tenu de l'augmentation prévisible du nombre d'aménagements de peine sous écrou, un nouvel alinéa de l'article 712-8 du code de procédure pénale permet à ce magistrat d'autoriser l'administration pénitentiaire à modifier les horaires des mesures d'aménagement de peine qu'il a ordonnées.

D'après ce nouvel alinéa, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé, de même que le condamné, sans délai et par tout moyen, des modifications opérées ; il peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

L'autorisation donnée par le juge de l'application des peines à l'administration pénitentiaire de modifier les horaires d'entrée et de sortie, peut être prise soit dans le jugement d'aménagement de peine initial, soit par ordonnance motivée, selon la procédure des articles 712-8 et D. 49-35 du code de procédure pénale.

1.3.6. Relèvement d'une interdiction professionnelle et dispense d'inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire

L'article 712-22 du code de procédure pénale prévoit désormais que, lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures d'aménagement de peine prévues aux articles 712-6 et 712-7, les juridictions de l'application des peines disposent de deux compétences nouvelles :

- d'une part, de celle de relever un condamné d'une interdiction résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ce relèvement pouvant porter sur tout ou partie de cette interdiction ou de sa durée ;
- d'autre part, de celle d'exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peine.

A ce titre, pour mémoire, l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. Elle ne peut toutefois pas être prononcée lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47, comme le précise l'article 775-1 du code de procédure pénale.

L'article D. 49-25-1 du code de procédure pénale précise que les juridictions de l'application des peines peuvent relever une interdiction visée à cet article, y compris si cette interdiction ne résulte pas de la condamnation dont la juridiction de l'application des peines est chargée de fixer les modalités d'exécution.

Ces deux décisions sont prises exclusivement à la demande du condamné :

- soit dans le jugement du JAP ou du TAP octroyant la mesure d'aménagement de peine, après ou sans débat contradictoire, selon les procédures de droit commun fixées aux articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale (article 712-22 1^{er} alinéa),
- soit préalablement au jugement statuant sur la mesure d'aménagement de peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé : la décision est alors prise par le JAP qui, sauf opposition du ministère public, peut statuer par ordonnance sans débat contradictoire (article 712-22 2^{ème} alinéa).

Un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines décidant le relèvement d'une interdiction, certifié par le greffier de la juridiction, est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation ainsi que le prévoit l'article D. 49-26 12° du code de procédure pénale.

Le service du casier judiciaire est de même avisé de la décision d'exclusion d'une mention d'une condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire par le greffier du juge de l'application des peines en

application de l'article R. 69 8° du code de procédure pénale.

Cette modification apportée par la loi pénitentiaire n'opère pas un transfert de contentieux des juridictions de jugement vers le juge de l'application des peines mais donne une nouvelle compétence à ce magistrat pour favoriser l'octroi des aménagements de peine.

La juridiction de jugement conserve en effet cette compétence et statue désormais à juge unique pour les demandes de relèvement d'interdictions, de déchéances et d'incapacités, les demandes d'exclusion du bulletin numéro 2 du casier judiciaire et les incidents contentieux relatifs à l'exécution et à la rectification d'erreurs purement matérielles. Les demandes de confusion de peines restent du domaine de la collégialité (voir point 6.3. de la présente circulaire).

Cette compétence concurrente du juge de l'application des peines et du tribunal correctionnel pour connaître des requêtes en relèvement d'interdiction ou en dispense d'inscription au B2 doit conduire le greffe de l'application des peines et les services du parquet, lorsqu'ils reçoivent une requête, à inviter le requérant à préciser s'il a déposé une autre requête ayant le même objet devant une autre juridiction. Il convient d'appeler l'attention sur le fait que le tribunal correctionnel compétent est celui de la condamnation, tandis que le juge de l'application des peines compétent est celui du lieu de détention ou de résidence du condamné.

1.3.7. Suspension et fractionnement des peines privatives de liberté

L'article 720-1 modifié vise :

- d'une part à permettre au JAP de suspendre ou de fractionner l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnel dont le reliquat est inférieur ou égal à deux ans, contre un an aujourd'hui (en portant la période au cours de laquelle pourra s'étaler le fractionnement de trois à quatre ans) ;
- et d'autre part à supprimer l'exigence de gravité du motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social pouvant le justifier.

La juridiction de jugement peut *ab initio* fractionner la peine d'emprisonnement selon les mêmes conditions, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 132-27 du code pénal.

Il convient de relever que, en matière de suspension et de fractionnement des peines privatives de libertés, le législateur n'a pas exclu les récidivistes du bénéfice de l'élévation du seuil d'un à deux ans. Les condamnés en état de récidive légale suivent donc le régime général de l'ensemble des condamnés pour le bénéfice de ces mesures.

1.3.8. Suspension de peine pour raison médicale

- possibilité d'octroi en urgence :

L'article 720-1-1 permet au JAP ou au TAP, selon le cas, d'octroyer en urgence une suspension de peine pour raison médicale grave (lorsque le pronostic vital du condamné est engagé), au vu du certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant, et non plus de deux expertises médicales distinctes et concordantes.

Cette modification a pour objectif, dans des hypothèses spécifiques, de pouvoir prononcer une suspension de peine pour raison médicale dans des délais brefs, ce que ne permet pas la condition préalable de double expertise médicale relative au pronostic vital.

Désormais, la juridiction de l'application des peines compétente peut donc, «*lorsque le pronostic vital est engagé*» et «*en cas d'urgence*», accorder une suspension de peine sur le seul fondement d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle le détenu est pris en charge, c'est-à-dire le responsable de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA), de l'Unité Hospitalière de Sécurisée Interrégionale (UHSI) ou un médecin hospitalier.

Dans ce cas, le certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire a vocation à se substituer aux deux expertises médicales distinctes et concordantes. Il résulte toutefois des travaux parlementaires que l'urgence s'entend du décès imminent du condamné. Dès lors, ces nouvelles dispositions ne peuvent pas être utilisées pour pallier des difficultés matérielles de réalisation des expertises lorsque la situation médicale du condamné ne répond pas à ces critères de gravité et d'urgence.

Par ailleurs, ce certificat médical, délivré au regard de l'urgence, ne dispense pas d'ordonner l'expertise

psychiatrique préalable prévue par l'article 712-21 du code de procédure pénale lorsque la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

Cependant, l'article D49-23 alinéa 13 du code de procédure pénale permet de passer outre l'exigence d'expertise préalable pour certaines condamnations prononcées pour une infraction spécialement visée à cet alinéa¹ et avec l'accord du procureur de la République. Le juge de l'application des peines doit motiver spécialement cette dispense d'expertise «*au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur*».

- possibilité d'assortir une suspension de peine médicale d'une injonction de soins

L'article D. 147-2 a été complété pour permettre le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'une suspension de peine médicale.

- déroulement inchangé de la mesure :

Ces nouvelles dispositions assouplissent le prononcé de la suspension de peine pour raison médicale pour les condamnés en fin de vie, mais ne modifie pas le régime de cette mesure.

Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine pour raison médicale et mettre fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction (article 720-1-1 alinéa 6 issu de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010). Enfin, pour mémoire, si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies devra intervenir tous les 6 mois.

1.4. Dispositions relatives à la libération conditionnelle

Plusieurs dispositions de la loi pénitentiaire visent à assouplir les conditions d'octroi de la libération conditionnelle fixées à l'article 729 du code de procédure pénale.

1.4.1. Nouveau critère d'octroi de la libération conditionnelle

Pour bénéficier de la libération conditionnelle, le condamné doit présenter, selon l'article 729 du code de procédure pénale, des efforts sérieux de réadaptation sociale, tels l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale, le suivi assidu d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, la participation essentielle à la vie de sa famille, la nécessité de suivre un traitement ou les efforts en vue d'indemniser les victimes.

La loi pénitentiaire complète cette énumération par la mention de «*l'implication dans tout autre projet sérieux*

¹ L'article D49-23 permet de passer outre cette exigence d'expertise préalable pour les infractions suivantes :

- Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal, sauf le meurtre ou l'assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale ;
- Les crimes et délits de violences commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, prévus par les articles 222-8 (6°), 222-10 (6°), 222-12 (6°) et 222-13 (6°) du code pénal ;
- Les crimes et délits de violences commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-8 (avant-dernier alinéa), 222-10 (avant-dernier alinéa), 222-12 (avant-dernier alinéa), 222-13 (dernier alinéa) et 222-14 du code pénal ;
- Le délit d'exhibition sexuelle prévu par l'article 222-32 du code pénal ;
- Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;
- Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal.

d'insertion ou de réinsertion», ce qui en pratique élargit les possibilités d'octroi d'une libération conditionnelle : par exemple, l'investissement dans une activité associative ou humanitaire, la réalisation d'un bilan de compétences, ou encore une création d'entreprise peuvent constituer un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. Il appartiendra aux juridictions de l'application des peines d'apprécier la réalité de l'implication du requérant dans le dit projet.

1.4.2. Mesures probatoires à la libération conditionnelle

En application des articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an.

Le tribunal d'application des peines dispose de la même faculté, en vertu de l'article D. 542 du code de procédure pénale.

Lorsqu'elle fait usage de ces dispositions, la juridiction de l'application des peines prononce la mesure de libération conditionnelle avec une date d'effet précisée dans le jugement et subordonne son effectivité à une mesure probatoire préalable pour une durée n'excédant pas un an. La juridiction de l'application des peines doit dans le même jugement définir les modalités des deux mesures d'aménagement de peine et, en cas de manquement à la mesure probatoire ou de changement dans la situation de l'intéressé, elle doit organiser un débat contradictoire pour retirer le bénéfice de la libération conditionnelle ou rendre une ordonnance modificative si le changement de situation n'a pour conséquence qu'une modification de la date de fin de libération conditionnelle.

En effet, l'octroi d'une libération conditionnelle avec une mesure probatoire fige la situation pénale du condamné à la date du jugement puisque la date de fin de libération conditionnelle est d'ores et déjà fixée dans la décision.

La loi pénitentiaire apporte une autre innovation importante en permettant au condamné de bénéficier d'une mesure probatoire à la libération conditionnelle un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du code de procédure pénale, soit un an avant la date de la mi-peine ou des deux tiers de peine. Il résulte de l'article 729, aux termes duquel la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine restant à subir, que la recevabilité s'apprécie au jour de l'audience.

1.4.3. Cas particulier de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans

- Élargissement des mesures probatoires au placement sous surveillance électronique

L'article 720-5 du code de procédure pénale issu de la loi pénitentiaire maintient l'exigence d'une période probatoire en aménagement de peine sous écrou avant toute libération conditionnelle pour cette catégorie de personnes condamnées. Cependant, concernant les mesures probatoires, il ajoute désormais le placement sous surveillance électronique au même titre que la semi-liberté.

Cette modification vise à faciliter l'octroi de la libération conditionnelle des personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, en autorisant le recours au placement sous surveillance électronique, au même titre que les autres aménagements de peine sous écrou, pour s'assurer de la réinsertion progressive des intéressés.

Dans cette hypothèse, le TAP, ou le juge de l'application des peines si le reliquat de peine est inférieur à trois ans, rend un jugement de semi-liberté ou de PSE pour une durée d'un à trois ans à titre de mesure probatoire à une libération conditionnelle, mesure qui devra à l'issue de la période faire l'objet d'un nouveau jugement après débat contradictoire.

- Particularité de la libération conditionnelle subordonnée à la condition d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion

L'article D.541 vient préciser que les dispositions de l'article 720-5 sur la nécessité d'un aménagement probatoire préalable à la libération conditionnelle, ne sont pas applicables aux étrangers condamnés à une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans lorsqu'une mesure de

libération conditionnelle-expulsion (art.729-2)² est prononcée. En effet, l'application d'une mesure probatoire sous écrou sur le territoire national, d'une durée d'un à trois ans, apparaît incompatible avec le motif d'octroi de la mesure de libération conditionnelle.

1.4.4. Cas particulier de la libération conditionnelle pour les condamnés âgés de plus de 70 ans

Tenant compte du vieillissement de la population carcérale, et des difficultés rencontrées en détention par les personnes âgées, le législateur a souhaité faciliter l'accès à la libération conditionnelle pour les condamnés âgés de plus de 70 ans.

L'article 729 du code de procédure pénale prévoit désormais que la libération conditionnelle peut être accordée à un condamné âgé de plus de soixante-dix ans, même s'il n'a pas exécuté les durées de peine fixées par cet article, à une double condition :

- d'une part, son insertion ou sa réinsertion doit être assurée, étant précisé que tel sera en particulier le cas s'il peut faire l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire, ou s'il justifie d'un hébergement ;
- d'autre part, cette mesure n'est pas possible s'il existe un *«risque grave de renouvellement de l'infraction»* ou si cette *«libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public»*.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal (articles 720-2 et 729 du code de procédure pénale).

Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 720-5 du code de procédure pénale selon lesquelles, en cas de condamnation assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique.

1.4.5. Participation de l'avocat de la partie civile au débat contradictoire concernant les demandes de libération conditionnelle des condamnés à des peines de 5 ans ou plus

L'article 730 du code de procédure pénale dispose que pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel, pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.

L'article D. 49-74 précise que lorsque l'avocat de la partie civile a fait connaître au juge de l'application des peines, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il souhaitait assister au débat contradictoire, il est avisé de la date à laquelle se tiendra le débat contradictoire par lettre recommandée, par télécopie, ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication électronique, au plus tard dix jours avant ce débat.

L'avocat peut également formuler des observations par écrit devant la juridiction de l'application des peines.

Les dispositions de l'article D. 49-74 sont également applicables aux débats contradictoires devant le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines concernant une demande de relèvement de la période de sûreté ou de suspension de peine pour raison médicale.

1.4.6. Assouplissement des conditions permettant d'assortir la libération conditionnelle d'un placement sous surveillance électronique mobile

L'article D.539, complété par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, prévoit que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté sur l'opportunité de prononcer une libération conditionnelle avec PSEM devient facultatif.

Ce même article est également complété par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites

² Libération conditionnelle accordée à un étranger condamné à une peine privative de liberté à la condition que soit exécutée une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen.

spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, pour permettre d'assortir une libération conditionnelle d'une mesure de PSEM lorsque la personne majeure a été condamnée à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement (et non plus 7 ans comme pour les autres infractions qui en relèvent) pour des violences ou des menaces commises soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

L'article D.540 prévoit qu'en cas d'inobservation, par un condamné faisant l'objet d'une libération conditionnelle sans PSEM, des obligations auxquelles il est astreint, le juge de l'application des peines peut ordonner cette mesure de sûreté, selon les modalités prévues par l'article 712-6, sans qu'il soit préalablement nécessaire de le réincarcérer.

1.4.7. Procédure de placement en libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité

L'article D.527-1 rappelle que la libération conditionnelle ne peut être accordée à une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Il précise dans son dernier alinéa que cet avis doit être rendu dans un délai de six mois à compter de la saisine de la commission et qu'à défaut, le tribunal de l'application des peines peut passer outre cet avis. Enfin, un avis de la commission donné au vu de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité du condamné et de l'expertise réalisée est valable pendant deux ans.

L'article D.527-2 précise que dans l'hypothèse où une mesure probatoire, obligatoire, à la libération conditionnelle est accordée à une personne dont la condamnation est assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans en application de l'article 720-5, l'avis de la CPMS doit être sollicité pour l'octroi de cette mesure ; cependant, il ne sera pas nécessaire de demander à nouveau l'avis de la commission pour accorder dans un second temps la libération conditionnelle.

La procédure de placement en libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité est assouplie par la suppression de la durée minimale du placement au centre national d'évaluation. Cette durée est désormais déterminée par l'administration pénitentiaire, au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté préalablement au placement.

Les cas dans lesquels l'expertise préalable doit être réalisée par deux experts sont en revanche élargis puisque, auparavant prévue seulement lorsque la personne avait été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans, elle l'est dorénavant pour tous les crimes pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Dans ce cas les experts doivent se prononcer sur l'opportunité du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido.

1.4.8. Suspension de l'exécution de tout ou partie des obligations de la libération conditionnelle

L'article D.534-2 offre la possibilité au juge de l'application des peines, par ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article 712-8, de suspendre l'exécution de tout ou partie des obligations de la libération conditionnelle, y compris celle résultant d'un PSEM, pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne. Cette nouvelle possibilité vise essentiellement cette dernière hypothèse pour permettre au juge de l'application des peines de suspendre dans un délai bref les obligations résultant du PSEM. Les obligations telles que fixées initialement reprennent de plein droit dès que le juge de l'application des peines constate par ordonnance que l'état de santé ne justifie plus la suspension. La suspension est valable pour une durée maximale de trois mois et peut être renouvelée tant que l'état de santé du condamné le justifie.

2. LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES D'AMÉNAGEMENT DES PEINES

L'article 84 de la loi pénitentiaire crée une nouvelle section VII intitulée «Des procédures simplifiées d'aménagement des peines» consacrée aux articles 723-14 à 723-27, comportant des dispositions applicables aux condamnés libres et d'autres applicables aux condamnés détenus.

Le décret d'application crée également une nouvelle section IX intitulée «Des procédures simplifiées

d'aménagement des peines» qui en précise les modalités et conditions d'application.

L'article 723-14 devient un article général, et précise que les procédures simplifiées sont prévues pour les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, qu'elles soient libres ou incarcérées. Il précise que ces procédures ne sont pas exclusives des règles générales des articles 712-4 et 712-6 définissant les règles applicables devant le juge de l'application des peines.

2.1. Dispositions applicables aux condamnés libres

2.1.1. Dispositions applicables à l'issue de l'audience (art. 474 CPP)

- Domaine d'application de l'article 474 du code de procédure pénale

L'article 474 du code de procédure pénale a été modifié par l'article 94 de la loi pénitentiaire et par l'article 21 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale. Ainsi, la procédure de l'article 474 du code de procédure pénale s'applique désormais aux personnes non incarcérées condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou à un an si le condamné est en état de récidive légale.

- Convocations remises à l'issue de l'audience

L'article 474 du code de procédure pénale prévoit que la personne qui vient d'être condamnée reçoit une convocation devant le juge de l'application des peines ; la date de cette convocation doit se situer dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours. Le délai minimal de 10 jours est supprimé.

Le même article prévoit que le condamné est également convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait excéder 45 jours.

Le décret rappelle que ces délais ne sont pas prescrits à peine de nullité et introduit une certaine souplesse dans ce principe de double convocation. Ainsi, l'article D.48-2 prévoit que le greffier du bureau de l'exécution des peines pourra :

- pour les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale) : délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines, et le cas échéant devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation : *le principe est la convocation devant le juge de l'application des peines mais avec la possibilité de la doubler, le cas échéant, d'une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;*
- pour les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les peines de travail d'intérêt général : délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est cependant prévu, dans ce second cas de figure, qu'en raison de la peine prononcée ou de la personnalité du condamné, celui-ci pourra être convoqué devant le juge de l'application des peines : *le principe est la convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la possibilité, de manière dérogatoire, de prévoir une convocation devant le juge de l'application des peines.*

L'article D.48-2-1 précise en prévoyant que le juge de l'application des peines indique au procureur de la République, en concertation avec le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et en regard de l'organisation des services, les modalités selon lesquelles il souhaite, d'une manière générale, que les personnes soient convoquées :

- Soit d'abord devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Soit l'inverse ;
- Soit devant le seul juge de l'application des peines qui, le cas échéant, demandera qu'il soit convoqué dans un second temps devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Pour décider de ces orientations générales, le décret indique qu'il peut notamment être tenu compte du quantum des peines prononcées, de la nature des faits et des antécédents du condamné.

Dans les deux premières hypothèses, dans lesquelles le condamné est convoqué devant les deux services successivement, le ministère public transmet les pièces utiles, en même temps au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

La souplesse apportée par le décret dans l'ordre des convocations doit permettre de s'adapter aux méthodes de travail développées localement entre les services de l'application et de l'exécution des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Dans l'hypothèse où le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, les convocations sont délivrées par le juge de l'application des peines territorialement compétent à raison du domicile du condamné.

Il peut être opportun que les services de l'application des peines d'une même cour communiquent aux autres TGI de la cour les dates de convocation afin de faciliter la remise des convocations à l'audience pour des condamnés qui ne résident pas sur le ressort mais sur celui de la cour.

2.1.2. Dispositions applicables en l'absence de remise de convocation à l'issue de l'audience (art.723-15 CPP)

2.1.2.1. La saisine du juge de l'application des peines par le parquet en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale

L'article 723-15 du code de procédure pénale a été modifié pour élever d'un an à deux ans, sauf en cas de récidive, le seuil d'emprisonnement exigeant la saisine du juge de l'application des peines par le parquet avant la mise à exécution de la peine, seuil désormais fixé par le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 723-15.

a) Application dans le temps :

Comme indiqué dans la dépêche du 1^{er} décembre 2009, l'application immédiate du nouveau seuil de deux ans n'a pas d'incidence sur les transmissions pour exécution déjà adressées par le procureur de la République aux services ou unités de police judiciaire pour la mise à exécution des peines comprises entre un et deux ans. Il n'est dès lors pas nécessaire que les parquets demandent le retour de ces extraits pour écrou.

Toutefois, lorsque le procureur de la République sera avisé de la présence du condamné, dont la condamnation remplit désormais les conditions de seuil de l'aménagement de peine, dans les locaux de police judiciaire, il devra demander aux forces de l'ordre de communiquer à ce dernier une date de convocation devant le juge de l'application des peines³ (sauf si on se trouve dans l'un des cas de l'article 723-16, justifiant l'exécution immédiate de la peine en établissement pénitentiaire).

b) Appréciation du quantum à exécuter :

L'appréciation du quantum à exécuter, et donc de l'application des dispositions de l'article 723-15, doit porter sur la situation pénale globale du condamné et donc sur la totalité des peines d'emprisonnement devant être ramenées à exécution. Il convient donc pour les services de l'exécution des peines d'apporter une vigilance toute particulière à la purge des situations pénales, comme préconisé dans le guide méthodologique relatif à l'exécution et à l'aménagement des peines publié le 29 septembre 2009 et mis à jour en juin 2010 (Fiche n°5).

Cette règle s'impose même en cas de mises à exécution successives des peines. Ainsi, si le juge de l'application des peines est destinataire d'une première peine d'emprisonnement de 12 mois puis, avant d'avoir rendu sa décision sur l'aménagement de peine, d'une seconde peine d'emprisonnement de 13 mois, il doit retourner les décisions de condamnation, le quantum des peines aménageables pour les condamnés libres étant dépassé. S'il est saisi d'une requête en aménagement de peine de la part du condamné, il pourra rendre une ordonnance d'irrecevabilité constatant que le quantum à exécuter rend la requête irrecevable. Si le condamné était d'ores et déjà convoqué en débat contradictoire au moment où le juge de l'application des peines reçoit la seconde condamnation, le juge de l'application des peines constatera dans un jugement le caractère non aménageable en application de l'article 723-15 des condamnations transmises.

Le quantum à considérer est le quantum total des peines d'emprisonnement restant à exécuter, déduction faite de la détention provisoire le cas échéant. En revanche, il ne peut pas être tenu compte du crédit de réduction de peine à ce stade car il n'a vocation à s'appliquer qu'au moment du placement sous écrou du condamné.

³ Il convient donc que les magistrats du parquet et les juges de l'application des peines se concertent préalablement afin de fixer à l'avance des dates de convocation qui seront utilisées pour ces hypothèses.

En cas de pluralité de peines à exécuter dont l'une a été prononcée pour des faits commis en récidive, le seuil d'un an s'applique, et ce quelle que soit sa durée : cette règle est prévue par l'article D.147-7. Ainsi, en cas de pluralité de condamnations, si l'une correspond à une peine de 14 mois d'emprisonnement prononcée pour des faits non commis en état de récidive légale et l'autre à une peine de 2 mois d'emprisonnement prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, le parquet ne saisira le juge de l'application des peines d'aucune de ces deux condamnations car l'existence d'une peine à exécuter pour des faits commis en état de récidive légale a pour conséquence de ramener le quantum maximal pour bénéficier de cette procédure à un an d'emprisonnement.

L'article D.147-14 attribue toutefois au parquet la faculté, exclusivement dans deux cas de figure, de transmettre en application de l'article 723-15 des peines dont le reliquat restant à subir après détention provisoire est supérieur à deux ans, ou un an si le condamné est en état de récidive légale :

- 1^{er} cas : le total des réductions de peine sur la détention provisoire est supérieur au reliquat de peine

L'article D.147-14 précise que le parquet peut faire application des dispositions de l'article 723-15 pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à deux ans, ou un an si le condamné est en état de récidive légale, si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, et du total des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires susceptibles d'être octroyées par le juge de l'application des peines, il ne resterait plus de reliquat de peine à exécuter.

Il s'agit de l'unique hypothèse dans laquelle le procureur de la République peut anticiper sur le calcul des crédits de réduction de peine pour apprécier s'il doit faire application des dispositions de l'article 723-15.

Lorsque le juge de l'application des peines est saisi d'un dossier dans lequel le condamné a déjà effectué une période de détention, il lui appartient, en application de l'article D.147-12, d'examiner la situation de l'intéressé au regard du crédit de réduction de peine dont il bénéficie pour l'intégralité de la peine et des éventuelles réductions de peine supplémentaires susceptibles de lui être octroyées sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire.

Il doit, sauf urgence ou impossibilité, solliciter l'avis du chef d'établissement dans lequel le condamné était écroué ainsi qu'une synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent de cet établissement. Il n'est en revanche pas nécessaire de demander l'avis de la commission de l'application des peines. Le juge de l'application des peines statue par ordonnance conformément aux dispositions de l'article 712-5.

Dans l'hypothèse où du fait de l'octroi des réductions de peine supplémentaires, la peine est totalement exécutée, le juge de l'application des peines informe le procureur de la République auquel il retourne la décision de condamnation.

Dans l'hypothèse où du fait de l'octroi seulement partiel de réductions de peine supplémentaires, il demeure un reliquat à exécuter, le juge de l'application des peines envisage l'une des mesures visées à l'article 723-15.

- 2^{ème} cas : du fait de la détention provisoire, le condamné est admissible à la libération conditionnelle

L'article D.147-14 prévoit également dans son second alinéa que le procureur de la République peut faire application des dispositions de l'article 723-15 pour des peines dont le reliquat restant à subir est supérieur à deux ans, ou un an si le condamné est en état de récidive légale, si, du fait de la détention provisoire effectuée, le condamné est admissible à la libération conditionnelle.

Il ne s'agit que d'une faculté pour le procureur de la République qui devra apprécier si le condamné est admissible à la libération conditionnelle au jour où il envisage de saisir le juge de l'application des peines.

c) Champ d'application :

L'article 723-15, qui vise les «condamnations», n'impose pas au procureur de la République de transmettre les peines d'emprisonnement résultant d'une décision rendue par les juridictions de l'application des peines, qui ne constituent pas une nouvelle condamnation.

L'article D.147-16-1 précise en conséquence que, sauf décision contraire du procureur de la République si la situation particulière du condamné le justifie, les dispositions de l'article 723-15 ne s'appliquent pas aux emprisonnements résultant d'une décision d'une juridiction de l'application des peines, notamment en cas de décision révoquant un sursis avec mise à l'épreuve ou une libération conditionnelle. Sont ainsi par exemple

écartés du champ d'application de l'article 723-15, lorsque la décision a été prise par le juge de l'application des peines, la révocation du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la mise à exécution de jours-amendes, la mise à exécution de l'emprisonnement encouru en cas de violation du suivi socio-judiciaire ou du travail d'intérêt général, le retrait de réductions de peine dans le cadre de la surveillance judiciaire etc...

S'agissant des sursis probatoires, cet article opère donc une distinction entre :

- Les sursis probatoires révoqués par la juridiction de jugement :

Le juge de l'application des peines est saisi de peines d'emprisonnement résultant de la révocation de sursis probatoires dans les hypothèses où elle a été prononcée par une juridiction de jugement à l'occasion d'une autre infraction ou lorsque le parquet décide de faire application des dispositions de l'article 723-15 au regard de la situation particulière du condamné, en application de l'article D.147-16-1.

- Les sursis probatoires révoqués par les juridictions de l'application des peines

Lorsque l'échec d'une mesure probatoire a été sanctionné spécifiquement par une juridiction de l'application des peines, le principe est de ne pas la saisir à nouveau en vue de l'aménagement de la peine d'emprisonnement en résultant, et ce d'autant que les décisions des juridictions de l'application des peines sont exécutoires par provision en application de l'article 712-14 du Code de procédure pénale. Le second alinéa de l'article D.147-16-1 prévoit que le procureur de la République peut toutefois faire application des dispositions de l'article 723-15 si la situation particulière du condamné le justifie. En effet, dans l'hypothèse par exemple d'un sursis révoqué par une juridiction de l'application des peines et non ramené à exécution après plusieurs années, le condamné peut présenter de nouvelles garanties sur le plan professionnel et familial de nature à justifier un réexamen de sa situation par le juge de l'application des peines et donc une transmission par le parquet à cette fin.

Ce sont donc dans ces hypothèses, lorsque le juge de l'application des peines est saisi de sursis probatoires révoqués soit parce que la décision a été rendue par la juridiction de jugement, soit parce que le parquet a estimé que la situation particulière du condamné le justifiait, qu'il peut être fait application des nouvelles dispositions de l'article 132-57 alinéa 3 du code pénal permettant la conversion d'un sursis révoqué en sursis-TIG ou en jours-amendes.

d) Une nouvelle exception au principe : l'urgence motivée définie à l'article 723-16

La possibilité pour le procureur de ne pas saisir le juge de l'application des peines en cas d'urgence motivée par un risque avéré de fuite du condamné a été ajoutée aux deux cas déjà prévus par l'article 723-16 (risque de danger ou incarcération de la personne dans une autre procédure). L'hypothèse dans laquelle le condamné fait l'objet d'un mandat d'arrêt dans le cadre d'une autre affaire illustre l'existence d'un risque avéré de fuite.

2.1.2.2. La procédure devant le juge de l'application des peines

Il résulte de l'article 723-15 que les personnes non incarcérées bénéficient d'un aménagement de peine lorsqu'elles ont été condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans, ces durées de deux ans étant réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines ne tient pas compte du crédit de réduction de peine pour apprécier si la personne condamnée peut bénéficier des dispositions de l'article 713-15 puisque le crédit de réduction de peine n'a vocation à s'appliquer qu'au moment du placement sous écrou de la personne condamnée. De même, l'admissibilité à la libération conditionnelle s'apprécie sans anticipation du crédit de réduction de peine auquel pourra prétendre l'intéressé au moment de son écrou.

Le juge de l'application des peines peut faire application des dispositions du second alinéa de l'article 723-15 lorsqu'il décide un aménagement de peine en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale. Il peut ainsi prononcer une libération conditionnelle au bénéfice d'un condamné libre, en amont de la date à laquelle il sera conditionnable, mais en la subordonnant à l'exécution à titre probatoire d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique.

A l'issue de la première convocation devant le juge de l'application des peines, plusieurs hypothèses sont à envisager :

- le condamné ne se présente pas, le juge de l'application des peines retourne la décision de condamnation au

parquet ;

- aucune mesure d'aménagement de peine ou de conversion de la peine n'apparaît possible et en l'absence de requête en aménagement de peine formulée dans les formes prescrites par l'article D.49-11, le juge de l'application des peines retourne la décision de condamnation au parquet ;

- une mesure d'aménagement ou de conversion de la peine paraît possible et l'intéressé en est d'accord : le juge de l'application des peines ordonne cette mesure selon les modalités prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale (dans la mesure du possible hors débat contradictoire si le parquet est d'accord avec la mesure envisagée) ;

- le juge de l'application des peines ne dispose pas des éléments d'information suffisants pour ordonner immédiatement cette mesure : il peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'examiner les modalités d'exécution de la décision qu'il envisage de prendre et, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition d'aménagement ou de conversion dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

Au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines peut :

- ordonner l'aménagement ou la conversion de la peine du condamné selon les modalités prévues à l'article 712-6 ;

- si un aménagement de peine ou une conversion de peine ne lui paraît pas possible, convoquer le condamné pour recueillir ses observations sur le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, en l'absence de requête en aménagement de peine formulée dans les formes prescrites par l'article D.49-11, fixer une date d'incarcération. Dans l'hypothèse où une requête recevable en la forme a été déposée par le condamné, le juge de l'application des peines devra organiser un débat contradictoire selon les modalités fixées à l'article 712-6 à l'issue duquel il pourra le cas échéant fixer la date d'incarcération.

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDAMNÉS INCARCÉRÉS

L'objectif de la loi pénitentiaire est de favoriser l'aménagement des peines des personnes détenues, en augmentant le seuil des peines aménageables mais aussi en simplifiant la procédure.

La nouvelle procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), inspirée de l'ancienne procédure de proposition d'aménagement de peine faite par le DSPIP au juge de l'application des peines, est instituée par les articles 723-19 et suivants du code de procédure pénale et précisée par les articles D. 147-17 à D. 147-30-18. Elle apporte des assouplissements en ce qui concerne tant le quantum des peines aménageables que les mesures applicables puisque la libération conditionnelle peut dorénavant être proposée par le biais de cette procédure.

2,2,1, Champ d'application de la procédure simplifiée d'aménagement de peine

Il résulte de l'article 723-19 le principe selon lequel les personnes détenues condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat est inférieur ou égal à deux ans, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, bénéficient d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, selon la procédure décrite dans les articles suivants.

Les conditions de quantum de peine prononcée et de reliquat à exécuter fixées par l'article 712-19 sont cumulatives. Le quantum à considérer est le cumul des peines portées à l'échec, qu'elles soient déjà exécutées, en cours d'exécution ou à exécuter et s'entend du quantum total de la peine d'emprisonnement prononcée et non de la seule partie ferme de l'emprisonnement. Ainsi, une personne détenue en exécution de deux peines de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis du sursis n'est pas éligible à la procédure simplifiée d'aménagement de peine.

La condition de reliquat inférieur ou égal à deux ans est réduite à un an si le condamné est en état de récidive légale.

En cas de pluralité de peines portées à l'échec, l'ordre d'exécution des peines et la question de savoir si le condamné doit être considéré comme récidiviste ou non pour l'application du critère d'un ou deux ans sont fixés par les articles D. 150-1 et D 150-2 du code de procédure pénale.

L'article D.150-2 prévoit que lorsqu'un condamné doit exécuter plusieurs peines privatives de liberté, les règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale relatives aux conditions d'octroi des mesures relevant de la compétence des juridictions de l'application des peines sont applicables tant qu'une ou plusieurs des peines en cours d'exécution ou devant être exécutée correspond à une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive. A l'inverse, ces règles ne sont plus applicables lorsque l'ensemble de ces peines ont été exécutées.

L'article D.150-1 du code de procédure pénale indique que les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation. En cas de réception simultanée de plusieurs extraits, il convient de faire exécuter :

- les peines sanctionnant des faits commis en état de récidive légale avant les autres peines ;
- les peines dans l'ordre décroissant de leur quantum, la plus forte étant subie la première ; toutefois, si l'une des peines fait suite à une période de détention provisoire non interrompue, son exécution doit être poursuivie ;
- la peine assortie du sursis avant celle qui a entraîné sa révocation.

L'ordre d'exécution des peines est ainsi modifié dans un sens favorable au condamné puisque les peines sanctionnant des faits commis en état de récidive légale seront exécutées en priorité, de sorte que l'intéressé pourra plus rapidement bénéficier de conditions plus favorables d'aménagement de peine.

Les exceptions visées par le législateur au principe de l'aménagement de peine par procédure simplifiée sont l'impossibilité matérielle et l'incompatibilité avec la personnalité ou la situation de l'intéressé.

Les mesures pouvant être accordées en recourant à la procédure simplifiée sont les mesures d'aménagement de peine sous écrou (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique), mais également, ce qui constitue une modification importante, la libération conditionnelle.

2.2.2. Instruction des dossiers par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

- Examen systématique des situations par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'article 723-20 prévoit que le DSPIP doit examiner en temps utile le dossier de chacun des condamnés entrant dans le champ d'application de la procédure simplifiée afin de déterminer la mesure d'aménagement de peine la mieux adaptée.

Afin de faciliter le travail de repérage systématique, des listes des condamnés éligibles pourront être extraites automatiquement par les greffes des établissements pénitentiaires.

L'article D.147-24 précise que la proposition du DSPIP doit être formée en temps utile pour que la mesure puisse être effective dès que le condamné rentre dans les conditions de reliquat imposées par la loi. Ces dispositions impliquent une anticipation de la part de l'administration pénitentiaire à la fois dans le repérage des détenus entrant dans le champ d'application de la procédure simplifiée et dans la préparation des propositions, mais également une réactivité de la part de l'autorité judiciaire.

- Instruction du dossier par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'article D.147-20 prévoit que le DSPIP peut procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné. Il peut également solliciter le procureur de la République pour qu'il ordonne une telle enquête.

Lorsqu'une expertise psychiatrique est obligatoire en application des dispositions des articles 712-21 ou 763-4, le DSPIP vérifie si cette expertise figure dans le dossier individuel du condamné et, à défaut, en demande une copie au procureur de la République.

Il convient d'observer que dans la plupart des dossiers pour lesquels un aménagement de peine est soumis à expertise psychiatrique préalable, c'est-à-dire quand il s'agit d'une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, cette expertise aura dû être réalisée au stade du jugement. Il sera dans de nombreux cas possible de se contenter de cette expertise, si elle date de moins de deux ans, et il conviendra donc que les services de l'exécution des peines soient particulièrement attentifs à la transmission des expertises psychiatriques réalisées au stade du jugement au moment de la transmission des pièces à l'établissement pénitentiaire en application de l'article D.77 du code de procédure pénale.

L'instruction du dossier par le service pénitentiaire d'insertion et de probation comporte le recueil du consentement à la mesure par le condamné. Ce préalable est imposé par l'article 723-20 et l'article D.147-21 vient

préciser que ce consentement doit être écrit.

L'article D.147-22 précise, s'il s'agit d'une mesure de placement sous surveillance électronique, que le condamné doit être informé qu'il peut être assisté d'un avocat avant de donner cet accord. De même, il est informé qu'il peut demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé ; s'il en fait la demande, cet examen est de droit. Le DSPIP peut demander au procureur de la République de désigner un médecin à cette fin.

Enfin, l'article 723-27 prévoit la possibilité pour le DSPIP, dans le cadre de la préparation d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle selon la procédure simplifiée, d'adresser au procureur de la République une proposition de permission de sortir selon les modalités de la procédure simplifiée.

- Hypothèse dans laquelle aucun aménagement de peine ne peut être proposé

L'article 723-20 dispose que le DSPIP adresse une proposition d'aménagement de peine au parquet sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement de peine.

L'article 723-19, article général sur les aménagements de peine des personnes incarcérées non spécifique à la procédure simplifiée, exposée dans les articles suivants, prévoit quant à lui deux exceptions générales au principe de l'aménagement des peines des personnes incarcérées : l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre ces mesures et leur incompatibilité avec la personnalité et la situation du condamné.

Dans l'hypothèse où le DSPIP considère en application de ces dispositions qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne peut être proposée, il devra adresser au parquet et au juge de l'application des peines un rapport motivé.

Cette information doit avoir lieu dès qu'il reste au condamné, selon les distinctions précisées à l'article 723-19, une ou deux années de détention à subir. Le DSPIP doit également en informer le condamné ; l'article D. 147-28 précise que cette information doit être faite par écrit ; elle indique au condamné qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines d'une requête écrite en aménagement de peine dans les conditions prévues aux articles 712-6 et D.49-11.

Ce même article rappelle également que dans cette hypothèse, le SPIP continue à suivre l'évolution du condamné dans l'objectif de proposer un aménagement de peine dès que les conditions en seront réunies.

2.2.3. Proposition du DSPIP au parquet

- Contenu de la proposition du DSPIP

L'article D.147-24 précise que la proposition doit être revêtue de la signature du DSPIP et contenir les modalités précises d'exécution de la mesure. Ainsi, par exemple dans l'hypothèse d'un placement sous surveillance électronique, la proposition doit contenir avec précision l'adresse d'assignation, les horaires d'entrée et de sortie.

La proposition peut également contenir, si le DSPIP l'estime opportun, les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal.

Le DSPIP peut proposer que le chef d'établissement ou lui-même sera autorisé à modifier les horaires de la mesure d'aménagement de peine lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure.

La proposition doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, ainsi que du consentement écrit du condamné et de l'avis écrit du chef d'établissement.

Par souci d'efficacité de la procédure simplifiée, le procureur de la République, le juge de l'application des peines et le DSPIP échangeront utilement, en amont de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, sur les éléments et les vérifications devant nécessairement être joints aux propositions transmises.

- Modalités de transmission

L'article D.147-24 prévoit que cette transmission se fait par tout moyen.

Il appartiendra aux services pénitentiaires et à l'autorité judiciaire de définir localement les modalités de transmission les plus adaptées.

Une trame de proposition sera intégrée dans le logiciel APPI afin d'en faciliter l'utilisation. Une transmission de la proposition au parquet pourra donc être opérée par le biais d'APPI. Pour autant, une transmission complémentaire des pièces jointes demeurera nécessaire. Elle se fera selon les modalités à définir localement.

2.2.4. Réception de la proposition par le parquet et transmission au juge de l'application des peines

L'article D.147-25 prévoit un délai de cinq jours ouvrables pour le parquet pour communiquer la proposition au juge de l'application des peines. Bien que ce délai ne soit pas prescrit à peine de nullité, il convient que les services de l'exécution des peines accusent réception des propositions du DSPIP et veillent au respect du délai prescrit.

- Investigations complémentaires par le parquet

Le parquet peut estimer nécessaire de procéder à des investigations complémentaires avant transmission pour homologation au juge de l'application des peines.

Il peut demander au DSPIP d'effectuer des investigations complémentaires (art. D.147-25). Cette demande a pour effet d'interrompre le délai de 5 jours, qui recommencera à courir à compter de la réception des éléments complémentaires demandés.

Le procureur de la République peut également requérir toute investigation complémentaire qui lui paraîtra nécessaire, et notamment requérir un expert psychiatre dans l'hypothèse où cette pièce manquerait au dossier ou si cette expertise, bien que non obligatoire, lui apparaîtrait nécessaire. Il informe alors le DSPIP de cette diligence qui le dispense du respect du délai de 5 jours, lequel ne commencera à courir qu'au retour des investigations ou expertises demandées.

- Communication au juge de l'application des peines pour homologation

Cette communication se fait par tout moyen.

En application de l'article D. 147-25, le procureur de la République communique la proposition au juge de l'application des peines pour homologation, soit telle qu'elle a été formulée par le DSPIP, soit modifiée ou complétée par ses soins. En effet, le procureur de la République, s'il n'a pas la possibilité de substituer une mesure à une autre, peut modifier les modalités d'exécution de la mesure proposées par le DSPIP ainsi que la liste des obligations ou interdictions devant être imposées au condamné. L'avis du DSPIP peut être sollicité par le parquet avant d'opérer ces modifications, mais il n'est pas obligatoire. L'avis du condamné n'est pas sollicité sur ces modifications.

Lorsque le parquet a communiqué une proposition au juge de l'application des peines pour homologation mais qu'un fait nouveau survient alors que ce dernier n'a pas encore statué, il peut l'informer que la proposition ne lui paraît plus justifiée. Il informe le DSPIP et le condamné de cette nouvelle position défavorable. Dans cette hypothèse, le silence du juge de l'application des peines pendant trois semaines ne permettra pas la mise à exécution de la mesure et le juge de l'application des peines ne pourra prononcer un aménagement de peine qu'à l'issue d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6 (article D. 147-27).

La survenance d'un fait nouveau de nature à modifier la position du parquet peut s'entendre notamment de la modification de la situation pénale du condamné, d'un incident en détention, ou encore d'une modification substantielle dans sa situation invalidant son projet (perte d'hébergement, d'emploi etc...).

- Communication au juge de l'application des peines pour information

S'il estime la proposition injustifiée au regard des critères d'octroi de la mesure d'aménagement de peine proposée, le parquet communique la proposition du DSPIP au juge de l'application des peines pour information en lui indiquant son avis défavorable.

Il informe le DSPIP de son avis défavorable afin que ce dernier puisse, le cas échéant, formuler des observations auprès du juge de l'application des peines sur l'avis du parquet. Afin de garantir la pertinence de ces échanges, le parquet peut indiquer le motif de son avis défavorable.

Il informe également le condamné, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou du DSPIP, de sa position défavorable.

Dans cette hypothèse, il résulte de l'article 723-20 que le juge de l'application des peines ne pourra ordonner la mesure d'aménagement de peine qu'à l'issue d'un débat contradictoire organisé d'office ou à la demande du condamné selon les modalités de l'article 712-6.

2.2.5. Décision du juge de l'application des peines suite à une communication pour homologation

L'article 723-24 du code de procédure pénale prévoit un délai de réponse de trois semaines pour le juge de l'application des peines. L'article D. 147-26 précise que ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la requête par le juge de l'application des peines. Il appartient donc au greffe de l'application des peines d'accuser réception auprès du parquet de la proposition d'aménagement. En effet, à l'expiration du délai de trois semaines il appartiendra au procureur de la République de décider d'ordonner ou non la mise en œuvre de la mesure.

2.2.5.1. Investigations complémentaires

Le juge de l'application des peines dispose d'un pouvoir général d'enquête qui lui est dévolu par l'article 712-16 du code de procédure pénale. L'article D. 147-23 précise que les dispositions prévoyant la possibilité pour le procureur de la République d'ordonner une expertise psychiatrique ou de désigner un médecin dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine, ne retire pas cette compétence au juge de l'application des peines qui peut, de manière générale, procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises ou réquisitions.

L'article D.147-29 ajoute que ce magistrat peut, avant de prendre sa décision, procéder à l'audition du condamné, le cas échéant en présence de son avocat, et procéder à tout autre acte utile.

Dans l'hypothèse où l'expertise psychiatrique obligatoire ne figure pas au dossier, le juge de l'application des peines peut retransmettre le dossier au parquet pour que ce dernier la requière ou l'ordonne lui-même. S'il l'ordonne lui-même, le délai de trois semaines est suspendu jusqu'à ce que les conclusions de l'expertise lui soient remises. Cette mesure d'investigation a pour conséquence de suspendre le délai de réponse du juge de l'application des peines ; c'est pourquoi, il doit informer le parquet et le DSPIP de cette décision et leur transmettre les conclusions de l'expertise dès qu'il la reçoit. Le juge de l'application des peines peut également décider de statuer sans expertise s'il décide de refuser d'homologuer.

Le juge de l'application des peines informe également le procureur de la République et le DSPIP des investigations supplémentaires qu'il ordonne ainsi que de la réception des nouveaux éléments.

2.2.5.2. Ordonnance d'homologation

- Homologation de la proposition telle que communiquée par le parquet

Le juge de l'application des peines est saisi de la proposition d'aménagement de peine dans les termes retenus par le procureur de la République. Ainsi, les modifications des modalités de la mesure d'aménagement que permet au juge de l'application des peines l'article D.147-30-3 doivent s'entendre des modifications apportées à la proposition communiquée par le procureur de la République.

Si le procureur de la République communique une proposition pour homologation au juge de l'application des peines après avoir modifié les modalités de la mesure définies par le DSPIP, l'homologation entraînera la mise en œuvre de la mesure dans les conditions précisées par le procureur de la République.

L'ordonnance d'homologation d'une proposition non modifiée par le juge de l'application des peines n'a pas à être motivée et est insusceptible d'appel.

Elle est notifiée au ministère public, ainsi qu'au condamné qui en reçoit copie par le chef d'établissement contre émargement. Une copie de l'ordonnance est également adressée au DSPIP et, le cas échéant, à l'avocat du condamné par lettre recommandée ou télécopie.

Dans l'hypothèse où le condamné, qui a donné son consentement à la mesure mais non à ses modalités d'exécution, ne souhaiterait plus bénéficier de l'aménagement de peine tel qu'amendé par le procureur de la République et homologué par le juge de l'application des peines, il renonce au bénéfice de la mesure. Il pourra présenter une nouvelle requête en aménagement de peine auprès du juge de l'application des peines selon les modalités des articles 712-6 et D.49-11 du code de procédure pénale.

- Homologation de la proposition avec modification des modalités d'exécution de la mesure

Le second alinéa de l'article D.147-30-3 autorise le juge de l'application des peines à modifier les modalités de la mesure d'aménagement proposée par le parquet. Il peut ainsi modifier les modalités pratiques d'exécution de la mesure (horaires d'assignation par exemple) et la liste des obligations et interdictions. Il peut également ajouter dans son ordonnance, si cela n'était pas proposé par le parquet, l'autorisation pour le chef d'établissement ou le DSPIP de modifier les horaires de la mesure d'aménagement de peine lorsqu'il s'agit de modifications favorables

au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure.

Comme lorsqu'il accorde un aménagement de peine selon la procédure classique de l'article 712-6, le juge de l'application des peines n'a pas l'obligation de recueillir les avis de l'administration pénitentiaire, du parquet ni du condamné pour procéder à ces modifications.

L'ordonnance est notifiée au ministère public, ainsi qu'au condamné qui en reçoit copie par le chef d'établissement contre émargement. Une copie de l'ordonnance est également adressée au DSPIP et, le cas échéant, à l'avocat du condamné par lettre recommandée ou télécopie.

Cette ordonnance, qui apporte des modifications par rapport à la transmission du parquet, est motivée et susceptible d'appel par le procureur de la République et par le condamné dans un délai de 24 heures à compter de la notification.

- Homologation de la proposition après substitution de mesure

L'article D.147-30-3 prévoit la possibilité pour le juge de l'application des peines de substituer à la mesure proposée une autre mesure prévue à l'article 723-19. Cette souplesse permet par exemple de tenir compte d'un changement dans la situation de l'intéressé sans recommencer toute la procédure.

Dans cette hypothèse, et contrairement aux simples modifications des modalités, le juge de l'application des peines devra recueillir d'une part les avis du DSPIP et du parquet sur la substitution de mesure, d'autre part le consentement écrit du condamné à la nouvelle mesure envisagée.

La substitution de mesure est décidée par une ordonnance motivée et susceptible d'appel de la part du condamné et du parquet dans les 24 heures de la notification.

- Effet de l'homologation sur des demandes en cours

L'article 723-14 dispose que la procédure simplifiée d'aménagement des peines n'est pas exclusive de l'application des articles 712-4 et 712-6, ce qui implique qu'un condamné qui pourrait, en raison de sa situation pénale, bénéficier de la procédure simplifiée conserve le droit de formuler une demande d'aménagement de peine selon la procédure classique par requête déposée auprès du juge de l'application des peines. L'articulation qui peut s'avérer nécessaire dans certains dossiers entre ces deux voies procédurales est précisée dans le décret. L'article D.147-30-2 prévoit que l'ordonnance d'homologation rend de plein droit caduque toute demande d'aménagement de peine que le condamné aurait pu former par ailleurs selon la procédure classique du débat contradictoire. Le juge de l'application des peines n'est plus tenu de statuer sur cette requête.

Réciproquement, l'article D.147-30-7 prévoit que la proposition d'aménagement de peine devient caduque si, dans le délai de réponse du juge de l'application des peines, il ordonne une mesure d'aménagement de peine conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Dans l'hypothèse où, alors qu'une procédure simplifiée est initiée par le DSPIP, la personne détenue dépose une requête en aménagement de peine auprès du juge de l'application des peines, les dispositions textuelles n'imposent pas le choix de l'une ou de l'autre des voies procédurales. En pratique, il conviendra dans ces situations que le DSPIP et l'autorité judiciaire se coordonnent pour instruire le plus efficacement la demande d'aménagement de peine.

2.2.5.3. Ordonnance de refus d'homologation

Le refus d'homologation peut se fonder sur l'irrecevabilité de la proposition ou sur le fond.

En effet, le refus peut être fondé en premier lieu sur le fait que le recours à la procédure simplifiée d'aménagement de peine n'est pas possible car les conditions relatives au quantum de peine prononcée ou au reliquat restant à exécuter définies à l'article 723-19 ne sont pas remplies au moment où le juge de l'application des peines statue.

Le juge de l'application des peines peut ensuite être amené à refuser car les conditions propres au prononcé de la mesure d'aménagement de peine prononcée ne sont pas remplies. Tel serait le cas pour une proposition de libération conditionnelle alors que l'intéressé ne serait pas à mi-peine.

Les motifs de refus peuvent d'autre part relever de l'examen du fond du dossier, à savoir l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre l'aménagement de peine ou l'incompatibilité de la mesure avec la personnalité ou la situation du condamné.

L'ordonnance de refus d'homologation est notifiée au ministère public, ainsi qu'au condamné qui en reçoit copie par le chef d'établissement contre émargement. Une copie de l'ordonnance est également adressée au DSPIP et, le cas échéant, à l'avocat du condamné par lettre recommandée, télécopie ou messagerie selon les modalités définies localement.

Elle est motivée et susceptible d'appel par le procureur de la République et par le condamné dans un délai de 24 heures à compter de la notification.

2.2.5.4. Appel des ordonnances du juge de l'application des peines

Lorsque l'appel est possible, c'est-à-dire dans toutes les hypothèses à l'exclusion de la décision du juge de l'application des peines homologuant la proposition dans les termes exacts proposés par le procureur de la République, il doit être formé dans les 24 heures de la notification au greffe du juge de l'application des peines (art. D.49-39 du code de procédure pénale).

Les articles D. 147-30-5 et D. 147-30-6 précisent que lorsque le procureur de la République interjette appel, il en informe sans délai le DSPIP et le chef d'établissement ; ce dernier informe à son tour le condamné de l'appel du parquet et du fait que, lui-même ou son avocat, disposent d'un délai de huit jours à compter de l'appel du parquet pour adresser des observations écrites au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, sauf dérogation de ce magistrat.

Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statue par ordonnance motivée non susceptible de recours, au vu des observations écrites du condamné ou de son avocat et de celles du ministère public.

Il résulte des articles 723-25 et D. 147-30-3 que le président de la chambre de l'application des peines a la possibilité, comme le juge de l'application des peines, de modifier ou compléter les obligations et interdictions accompagnant la mesure. Il peut également, comme le juge de l'application des peines, modifier les modalités de la mesure. Il devra, pour substituer une mesure à celle proposée, respecter la procédure décrite ci-dessus (2.2.5.2) et recueillir préalablement l'avis du parquet général et du DSPIP ainsi que le consentement du condamné.

Dès qu'un appel est formé, le greffe du juge de l'application des peines transmet sans délai au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel une copie du dossier individuel du condamné, de la proposition d'aménagement de peine, et de l'ordonnance attaquée.

2.2.5.5. Silence du juge de l'application des peines pendant trois semaines

L'article 723-24 prévoit qu'à défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines, la mesure peut être ramenée à exécution par le DSPIP sur instruction du procureur de la République.

L'article D.147-30-8 précise qu'à l'expiration du délai de trois semaines à compter de la réception de la proposition par le juge de l'application des peines, le procureur de la République peut décider soit la mise à exécution de la mesure soit l'abandon de la procédure.

Il appartient donc au service de l'exécution des peines de créer des alertes sur les dossiers communiqués au juge de l'application des peines, afin que le parquet soit en mesure de décider la suite à donner à la proposition d'aménagement de peine à l'expiration du délai de réponse du juge de l'application des peines. Il peut évidemment être également sollicité à ce sujet par le DSPIP ou le chef d'établissement, qui constateront l'absence de réponse du juge de l'application des peines dans le délai imparti.

- Décision du parquet de mise à exécution de la mesure

Le procureur de la République peut rendre une décision écrite constatant le défaut de réponse du juge de l'application des peines et donnant instruction au DSPIP de ramener à exécution la permission de sortir ou la mesure d'aménagement de peine proposée (D. 147-30-8). Cette décision rappelle les modalités d'exécution de la mesure ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal, telles qu'elles résultent de la proposition du DSPIP le cas échéant modifiée ou complétée par lui-même.

La décision du procureur de la République est transmise par tout moyen au DSPIP et au chef d'établissement pénitentiaire. Elle est également notifiée au juge de l'application des peines avant sa mise à exécution. Elle est ensuite notifiée au condamné par le chef d'établissement pénitentiaire qui lui remet une copie contre émargement.

L'article 723-24 précise que cette décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de

recours. Dans l'hypothèse où le condamné ne souhaiterait plus bénéficier de l'aménagement de peine tel qu'amendé par le procureur de la République avant la transmission au juge de l'application des peines, il renonce au bénéfice de la mesure. Il pourra présenter une nouvelle requête en aménagement de peine auprès du juge de l'application des peines selon les modalités des articles 712-6 et D.49-11 du code de procédure pénale.

- Absence de mise à exécution de la mesure

La mise à exécution de la mesure est impossible dans l'hypothèse où l'expertise psychiatrique obligatoire en application des articles 712-21 et 763-4 ne figure pas au dossier.

Dans l'hypothèse où le procureur de la République décide de ne pas ramener la mesure à exécution, l'article D. 147-30-9 prévoit qu'il en informe le juge de l'application des peines, le DSPIP et le chef d'établissement. Ce dernier avise le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions des articles 712-6 et D.49-11.

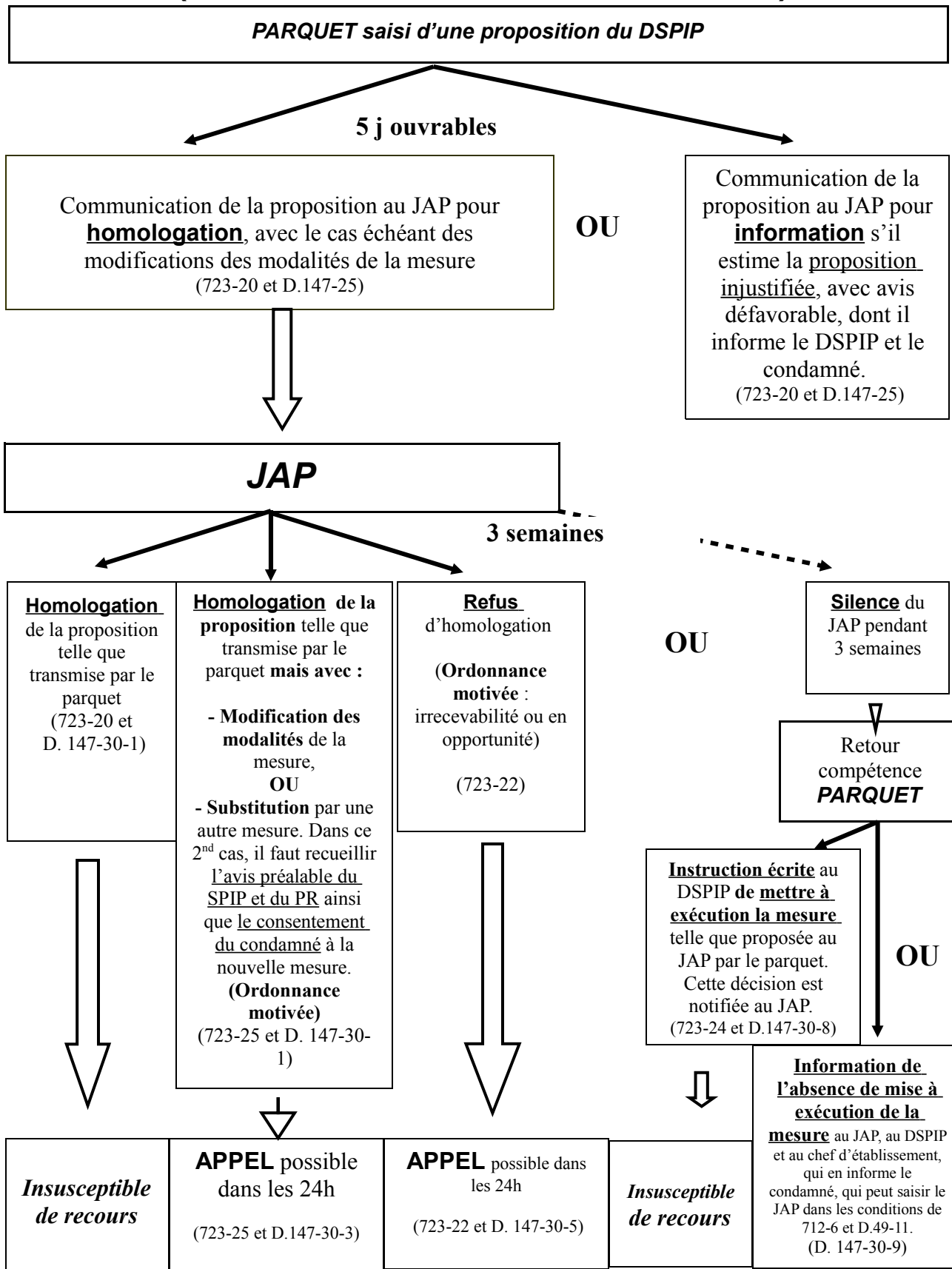
2.2.6. Exécution des mesures issues de la procédure simplifiée d'aménagement des peines

Le DSPIP rappelle au condamné les modalités de la mesure et les obligations et interdictions auxquelles il est soumis, ainsi que les conséquences résultant de leur non respect.

Les règles applicables à l'exécution de la mesure sont les mêmes, que la mesure résulte d'une procédure simplifiée d'aménagement de peine ou d'une procédure classique de débat contradictoire. Les mesures sont contrôlées, modifiées ou révoquées, selon les modalités de l'article 712-6, par le juge de l'application des peines territorialement compétent, ce qui peut impliquer le cas échéant le dessaisissement du juge de l'application des peines et la transmission du dossier au juge de l'application des peines compétent pour le suivi de la mesure.

PRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA PSAP

(Articles 723-20 à 723-27 et D. 147-17 à D.147-30-13)



3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX JOURS-AMENDES

3.1. Modifications relatives au régime du TIG et du sursis-TIG

3.1.1. Mise en œuvre du travail d'intérêt général dès que la décision de condamnation est exécutoire

L'article 708 du code de procédure pénale prévoit désormais que toutes les peines, y compris le travail d'intérêt général, peuvent être exécutées dès que la condamnation revêt un caractère exécutoire, sans avoir à attendre, comme dans le régime antérieur, son caractère définitif (voir infra n° 5.2).

Le délai d'accomplissement du travail d'intérêt général commence donc à courir 10 jours après la condamnation ou le cas échéant 10 jours après sa signification, et non pas deux mois après comme précédemment.

Ce nouveau point de départ du délai s'applique aux condamnations prononcées à compter du 26 novembre 2009.

3.1.2. Abaissement de la durée minimale du travail d'intérêt général à 20 heures

La durée minimale du travail d'intérêt général a été portée de quarante à vingt heures.

Cette disposition s'applique aux mesures de travail d'intérêt général (article 131-8 du code pénal) et aux sursis-TIG (article 132-54 du code pénal) ainsi qu'aux conversions de peine d'emprisonnement en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (article 132-57 du code pénal).

3.1.3. Poursuite des obligations particulières au-delà de l'exécution du travail d'intérêt général

Les articles 132-54 et 132-55 du code pénal ont été modifiés afin d'uniformiser à 18 mois le délai d'épreuve du sursis-TIG et le délai pendant lequel le condamné doit satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-45 que la juridiction lui a spécialement imposées. Cette disposition s'applique également aux mesures de sursis-TIG résultant d'une conversion de peine d'emprisonnement.

L'article 132-54 du code pénal prévoit en effet que l'accomplissement du travail d'intérêt général ne met plus fin à la mesure de sursis avec obligation d'accomplir d'un travail général si le condamné est soumis à des obligations particulières (obligation d'indemniser la partie civile par exemple). Dans cette hypothèse, le condamné demeure soumis au respect des obligations particulières qui lui ont été imposées jusqu'au terme du délai d'épreuve fixé par la juridiction dans le délai maximum de 18 mois. Le juge de l'application des peines peut révoquer la mesure de sursis-TIG, nonobstant l'accomplissement de ce travail, si le condamné ne respecte pas les obligations particulières de la mesure.

En application de l'article 112-2 du code pénal, cette disposition plus sévère pour le condamné, n'est applicable qu'aux condamnations ou conversions de peine prononcées pour des faits commis à compter du 26 novembre 2009.

3.1.4. Possibilité d'accomplir un travail d'intérêt général pendant une mesure d'aménagement de peine sous écrou ou une assignation à résidence sous surveillance électronique

L'article 131-22 du code pénal prévoit la suspension du délai de 18 mois dans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté si la personne est assignée à résidence avec surveillance électronique, est placée en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national.

Cet article introduit toutefois une nouveauté en prévoyant qu'à titre dérogatoire, l'exécution du travail d'intérêt général pourra se réaliser en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou un aménagement de peine sous écrou.

3.1.4.1. Conséquences sur le calcul du délai d'exécution

Cette nouvelle disposition est favorable au condamné car elle lui permet d'exécuter plusieurs peines en même temps. Cependant, elle a des conséquences sur le calcul du délai d'exécution du travail d'intérêt général puisque la mise sous écrou suspend le délai d'épreuve de la mesure de TIG ou sursis-TIG, et qu'il n'est pourtant pas envisageable de faire exécuter des heures de TIG alors que le délai d'exécution est suspendu.

Pour concilier ces impératifs, il convient de considérer que la suspension du délai d'exécution du travail d'intérêt général, liée au placement sous écrou du condamné, cesse du premier jour au dernier jour d'accomplissement de ce travail. En conséquence, il faudra déduire la ou les périodes d'exécution effective des heures de TIG du délai d'exécution du TIG, ou du délai d'épreuve du STIG, tel qu'il résulte de la suspension liée au placement sous écrou du condamné.

Concrètement, les ordonnances d'affectation du travail d'intérêt général signées par le juge de l'application des peines devront mentionner avec précision la date de début de travail qui sera essentielle pour le calcul du délai.

Il est également indispensable que cette mention, ainsi que celle de la date de fin de travail, ou des différentes périodes de travail, figurent dans le dossier du juge de l'application des peines, afin de pouvoir utilement calculer la fin du délai d'exécution du TIG et du STIG.

Exemple :

Condamnation du 1^{er} décembre 2009 avec exécution provisoire à 120 heures de travail d'intérêt général à accomplir dans un délai de 18 mois, date de fin de mesure au 1^{er} juin 2011.

- Semi-liberté du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} mai 2010, soit pendant une durée de 4 mois.
- Travail d'intérêt général accompli du 2 février 2010 au 2 avril 2010, soit une durée de 2 mois.

La suspension du délai d'épreuve pendant la semi-liberté reporte normalement la fin du délai d'épreuve de 4 mois. Cependant, pendant les deux mois d'exécution effective du TIG, le délai d'épreuve n'est plus suspendu.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'intégralité des heures de TIG n'aurait pas été exécutée au 2 avril 2010, l'intéressé ayant par exemple trouvé un autre emploi ne lui permettant plus d'assurer les horaires de TIG convenus, la nouvelle date de fin de délai d'épreuve du TIG serait fixée au 1^{er} août 2011, puisque le délai a été suspendu pendant 2 mois (4 mois de SL - 2 mois d'exécution effective du TIG).

Il convient par ailleurs de souligner que s'il est dorénavant possible d'exécuter un TIG pendant un aménagement de peine sous écrou, l'exécution d'un TIG, condamnation pénale, n'est pas pour autant de nature à constituer un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion qui puisse être pris en compte pour accorder un aménagement de peine.

3.1.4.2. Sanction de la violation des obligations du travail d'intérêt général commise pendant l'exécution d'une peine privative de liberté

Bien qu'elles puissent s'exécuter concomitamment, les mesures de travail d'intérêt général et d'aménagement de peine demeurent autonomes l'une de l'autre.

Dès lors, en cas de violation des obligations assortissant la mesure de TIG ou de sursis-TIG, par exemple si le condamné ne se présente pas ou avec retard sur son lieu de travail, le juge de l'application des peines pourra décider d'envisager de sanctionner ce comportement au regard de la mesure de TIG ou STIG, sans obligatoirement remettre en cause l'aménagement de peine dont il bénéficie parallèlement. En revanche, s'il considère que cette violation constitue également une entorse aux obligations de la mesure d'aménagement de peine, par exemple si le condamné ne répond pas aux convocations du SPIP, il peut décider de convoquer le condamné en vue de la révocation des deux mesures lors du débat contradictoire.

3.2. Nouvelles possibilités de conversion des peines d'emprisonnement en jours-amendes et en sursis-TIG

3.2.1. Conversion des peines d'emprisonnement résultant de la révocation d'un sursis

Le juge de l'application des peines saisi, en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, de condamnations à des peines d'emprisonnement résultant de révocation de sursis simple ou avec mise à l'épreuve peut désormais, en application de l'article 132-57 du code pénal, en décider la conversion en sursis-TIG ou en jours-amendes.

Cette modification législative a pour effet d'annuler les effets de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui avait jugé que ces deux types de peines ne pouvaient pas faire l'objet de conversion.

En revanche, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 décembre 1991 demeure applicable : *«lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme ayant révoqué un sursis assortissant une peine d'emprisonnement a fait l'objet d'une conversion, soit en peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, soit en peine de jours- amende, en application des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, les sursis antérieurs ne sont plus révoqués de plein droit.»*

Dès lors, en cas de conversion d'une peine d'emprisonnement révoquante, le sursis simple révoqué demeure rétabli de plein droit dans son statut antérieur.

3.2.2. Conversion des peines mixtes

3.2.2.1. Principe

L'article 132-57 du code pénal permet désormais la conversion en jours-amendes ou en sursis-TIG de peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois.

Il convient en effet de se référer à la partie ferme de la peine et non au quantum total de la peine d'emprisonnement prononcée.

En revanche, c'est l'intégralité du quantum de la partie ferme prononcée qui doit être pris en compte et non pas, le cas échéant, le seul reliquat de la partie ferme restant à exécuter. Ainsi, la détention provisoire effectuée et le crédit de réduction de peine n'entrent pas en considération dans l'appréciation de l'éligibilité à la conversion de peine.

Enfin, le juge de l'application des peines apprécie la situation pénale globale du condamné. Dans l'hypothèse où il est saisi de plusieurs décisions de condamnation en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, la conversion des peines ne sera possible que si le total des peines d'emprisonnement ferme prononcées n'excède pas 6 mois d'emprisonnement ferme. Il lui appartiendra alors de prononcer la conversion de chacune de ces peines par autant de jugements que de condamnations converties.

Exemples :

Condamnation unique	quantum ferme prononcé	Conversion
8 mois ferme dont 2 mois sursis	≤ 6 mois	possible
8 mois ferme	> 6 mois	impossible
8 mois ferme, dont 2 mois déjà exécutés en DP	> 6 mois	impossible
10 mois ferme dont 2 mois sursis et 2 mois déjà exécutés en DP	> 6 mois	impossible
Condamnations multiples	quantum ferme total prononcé	Conversions
2 mois ferme + 3 mois ferme	≤ 6 mois	Possibles, peine par peine
4 mois dont 2 mois sursis + 3 mois dont 1 mois SME	≤ 6 mois	Possibles, peine par peine
2 mois ferme + 5 mois ferme	> 6 mois	impossible

3.2.2.2. Effets du non avenue du sursis avec mise à l'épreuve

Il résulte de l'article 132-53 du code pénal que lorsqu'un sursis-TIG est accordé après une première condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée non avenue.

Toutefois, ce mécanisme de «non avenue en cascade » n'a pas vocation à s'appliquer dans les cas de conversion en sursis-TIG de la partie ferme d'un sursis avec mise à l'épreuve. En effet, la conversion d'une peine d'emprisonnement ne peut être entendue comme une nouvelle condamnation au sens de l'article 132-53 du code pénal. (art. D.545 du code de procédure pénale).

Dés lors, le non avenue d'un sursis-TIG résultant de la conversion de la partie ferme d'une condamnation à une peine de sursis avec mise à l'épreuve est sans effet sur le sursis avec mise à l'épreuve.

En revanche, il doit être fait application dans cette hypothèse des dispositions de l'article 132-52 du code pénal qui dispose que lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée.

Dés lors, le sursis-TIG résultant de la conversion de la partie ferme d'un sursis avec mis à l'épreuve sera non avenue lorsque le délai de la mise à l'épreuve sera terminé, et l'exécution de la mesure de sursis-TIG ne pourra donc se poursuivre au-delà de la fin du délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve de la condamnation initiale.

Le même raisonnement s'applique aux conversions en jours-amendes de la partie ferme d'une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. Par conséquent, il convient de veiller à ce que la date d'exigibilité des jours-amendes intervienne pendant le délai de la mise à l'épreuve, à défaut de quoi la contrainte judiciaire ne pourra être mise à exécution, la peine étant non avenue dans toutes ses composantes.

Les juges de l'application des peines et les services de l'exécution des peines devront donc être particulièrement vigilant à cette disposition afin de ne pas prononcer des conversions de peine qui ne pourront, en raison de la proximité de la date de fin de délai d'épreuve, être exécutées.

Exemples :

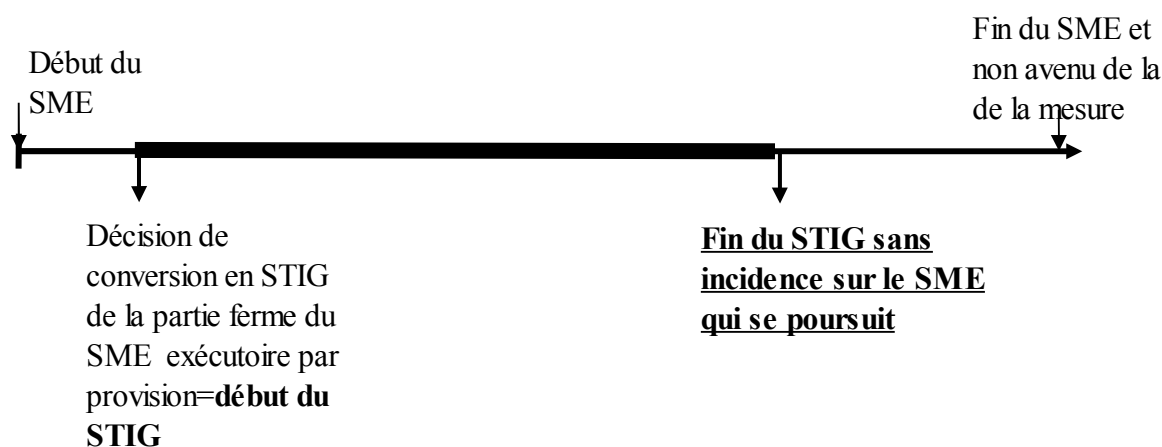
Cas n°1 :

- Condamnation du 1^{er} janvier 2010 à 10 mois d'emprisonnement dont 4 avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec exécution provisoire (fin de délai d'épreuve 1^{er} janvier 2013)

- Jugement JAP du 1^{er} avril 2010 prononçant la conversion de la partie ferme de la condamnation en 6 mois d'emprisonnement avec sursis et obligation d'accomplir un travail de 210 heures dans un délai de 18 mois avec exécution provisoire (fin de délai d'épreuve le 1^{er} octobre 2011)

÷Le non avenue du sursis TIG est sans effet sur la mesure de mise à l'épreuve qui se poursuivra jusqu'à son terme (art. D.545 du CPP).

Schéma pour le cas n°1 :



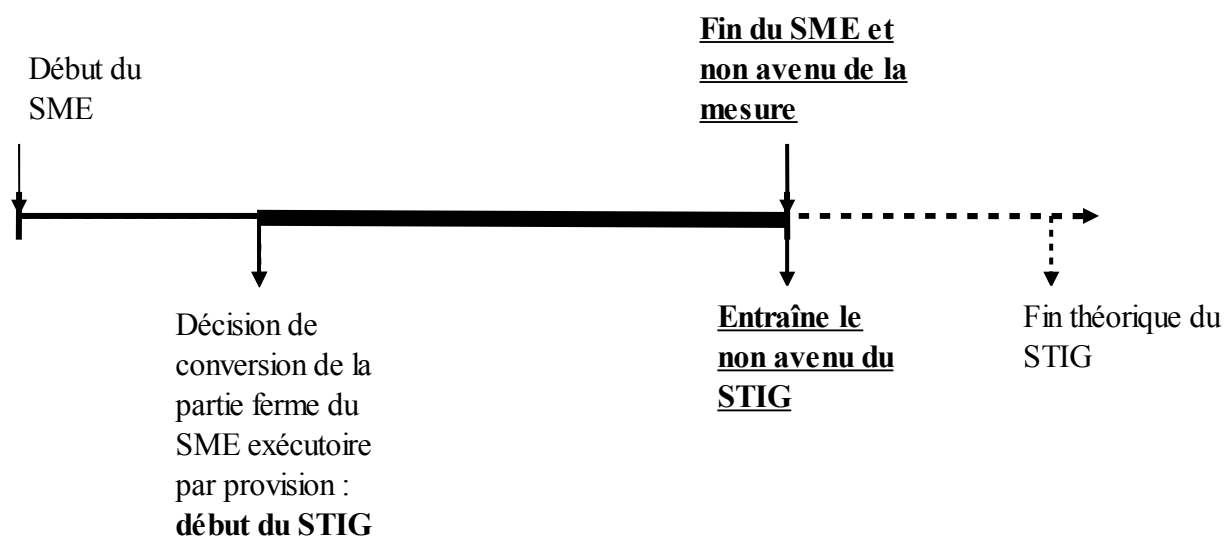
Cas n°2 :

- Condamnation du 1^{er} janvier 2010 à 10 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 18 mois avec exécution provisoire (fin de délai d'épreuve le 1^{er} juin 2011)

- Jugement JAP du 1^{er} avril 2010 prononçant la conversion de la partie ferme de la condamnation en 6 mois d'emprisonnement avec sursis et obligation d'accomplir un travail de 210 heures dans un délai de 18 mois avec exécution provisoire (fin de délai d'épreuve le 1^{er} octobre 2011).

-Le non avvenu du sursis avec mise à l'épreuve le 1^{er} juin 2011 entraînera le non avvenu de la mesure de sursis-TIG qui ne pourra plus s'exécuter au-delà de cette date.

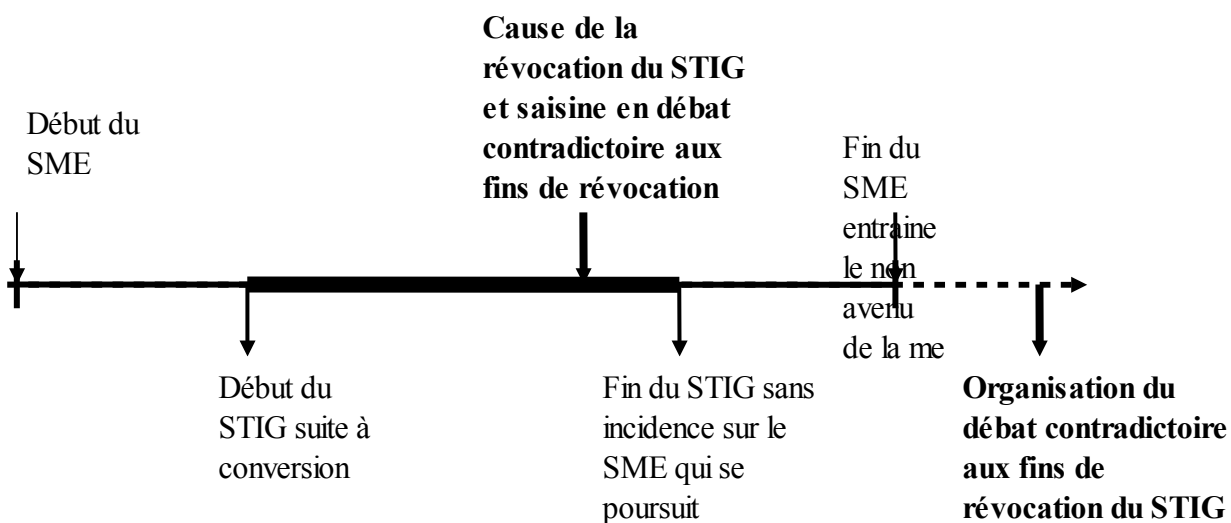
Schéma pour le cas n°2 :



3.2.2.3. Sanction du non-respect des obligations

La révocation d'un sursis-TIG résultant de la conversion de la partie ferme d'une mesure de mise à l'épreuve pourra intervenir alors que la mesure de mise à l'épreuve sera non avenue dès lors que la cause de la révocation sera intervenue pendant le délai d'épreuve.

Schéma explicatif :



De la même façon, la contrainte judiciaire pour les jours-amende résultant de la conversion de la partie ferme d'un sursis avec mise à l'épreuve pourra être mise à exécution par le juge de l'application après l'expiration de cette mesure, dès lors que leur exigibilité se situait pendant le délai d'épreuve.

En revanche, la révocation du sursis avec mise à l'épreuve est sans conséquence sur les mesures résultant de la conversion de la partie ferme ; il appartiendra donc au juge de l'application des peines qui souhaite également révoquer le sursis-TIG prononcé sur conversion de le prévoir expressément dans sa décision.

Compte tenu des conséquences juridiques complexes propres aux conversions de peines d'emprisonnement mixtes, il appartiendra aux juridictions de l'application des peines ainsi qu'aux magistrats du parquet, dans leurs réquisitions, d'être particulièrement vigilants sur les modalités d'exécution qui pourront être décidées afin que la sanction de leur irrespect puisse être effective. Il paraît en effet inopportun de prononcer la conversion en sursis-TIG de la partie ferme d'une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve lorsque la fin du délai d'épreuve de ce dernier approche. L'éventuelle révocation du sursis-TIG ne pourra alors pas être ramenée à exécution après le non-avenu du SME, puisque la condamnation sera réputée non-avenue dans tous ses éléments (art. 132-52 du code pénal).

3.2.3. Conversion en jours-amendes en cas d'inexécution partielle d'un travail d'intérêt général

L'article 132-57 du code pénal autorise la conversion en jours-amendes en cas d'inexécution partielle d'un travail d'intérêt général. Ces dispositions s'appliquent tant aux peines de travail d'intérêt général prononcées à titre de peine principale qu'aux peines de sursis-TIG.

Dans le cas des sursis-TIG, il convient néanmoins de s'assurer qu'au moment du prononcé de la conversion en jours-amende la peine n'est pas d'ores et déjà non avenue en application de l'article 132-52 du code pénal, ce qui priverait la décision du juge de l'application des peines de toute portée, la conversion étant alors inexécutable puisqu'elle ne pourra pas donner lieu en cas de non paiement à une mise à exécution de la contrainte judiciaire.

Le juge de l'application des peines dispose de toute latitude pour fixer le nombre de jours-amende, dans la limite légale de 360 jours fixée par l'article 131-5 du code pénal.

Toutefois, pour les sursis-TIG, il convient de privilégier dans la mesure du possible la fixation d'un nombre de jours-amendes correspondant au nombre de jours d'emprisonnement pouvant être exécutés.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PEINES

4.1. Nouvelles modalités du droit d'appel du procureur général⁴

4.1.1. Réduction du délai et du champ d'application du droit d'appel du procureur général

Afin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme rappelée dans les circulaires DACG des 9 octobre 2008 et 25 novembre 2009, l'article 505 du code de procédure pénale a été modifié afin de réduire le délai d'appel et le champ d'application du droit d'appel du procureur général. Le procureur général peut donc désormais former appel dans le délai de vingt jours à compter du jour du prononcé de la décision de condamnation.

Les autres parties ont alors un délai de cinq jours pour interjeter appel incident.

Cependant, même en l'absence d'appel incident, la cour d'appel peut, en cas d'appel formé par le seul procureur général dans le délai de 20 jours, prononcer une peine moins importante que celle prononcée par le tribunal correctionnel.

Il est désormais interdit au procureur général de former appel d'une décision de relaxe dans le délai d'appel qui lui est ouvert par l'article 505 du code de procédure pénale. Il convient toutefois de rappeler la possibilité pour le ministère public, et donc pour le procureur général, d'interjeter appel d'une décision de relaxe dans le délai de dix jours ouvert par l'article 498 du code de procédure pénale.

Ces dispositions sont également applicables en matière contraventionnelle, du fait des coordinations opérées par l'article 73 de la loi aux articles 548 et 549 du code de procédure pénale.

4.1.2. Application immédiate aux condamnations prononcées après l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux condamnations prononcées après le 26 novembre 2009, puisque l'article 112-3 du code pénal dispose que les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur.

Ainsi, les condamnations prononcées avant le 26 novembre 2009 suivent le régime antérieur de sorte qu'un jugement contradictoire prononcé le 5 novembre 2009 est devenu définitif le 5 janvier 2010 tandis qu'un jugement contradictoire prononcé le 5 décembre 2009 est devenu définitif le 26 décembre 2009.

4.1.3. Conséquences sur l'exécution des peines

Ces dispositions impliquent que les jugements correctionnels et de police contradictoires deviendront définitifs plus rapidement, à l'issue d'un délai de 20 jours et non plus de 2 mois. Les jugements contradictoires à signifier, de défaut ou d'itératif défaut, deviendront définitifs à l'issue du plus long délai entre celui de 20 jours à compter du prononcé de la décision et celui de 10 jours après la signification de la décision.

Cela emporte principalement les conséquences suivantes :

Appréciation de l'état de récidive légale : la condamnation devant être définitive avant la commission de nouveaux faits pour être retenue comme premier terme de récidive, la loi a élargi le champ d'application de la récidive.

Recevabilité de la confusion des peines : les condamnations ne devant pas être définitives entre elles pour être confondues, la loi a restreint les possibilités pour le condamné de bénéficier d'une confusion.

Calcul du délai de révocation des sursis : le point de départ de ce délai, qui court à compter du caractère définitif de la peine, est avancé.

Calcul du délai de prescription de la peine : le point de départ de ce délai, qui court à compter du caractère définitif de la peine, est avancé.

Calcul de la réhabilitation : le point de départ de ce délai, qui court à compter de la date de prescription de la

4 Les développements sur cette question reprennent ceux de la dépêche du 25 novembre 2009, qui proposait une première analyse de ces dispositions spécifiques au droit d'appel du parquet général.

peine, est avancé.

4.2. Exécution de toute peine, quelle que soit sa nature, dès son caractère exécutoire

Les dispositions de l'article 708 du code de procédure pénale ont été complétées afin de rendre toutes les peines, quelle que soit leur nature, exécutoires après l'expiration du délai d'appel de dix jours du procureur de la République et du prévenu, nonobstant le délai d'appel de vingt jours du procureur général.

Le législateur a ainsi voulu revenir sur l'interprétation restrictive de l'article 708 du code de procédure pénale par la Cour de cassation. Il a donc souhaité clarifier la loi, afin que le délai d'appel du procureur général ne fasse plus obstacle à l'exécution de la peine, quelle que soit sa nature (voir en ce sens le rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René LECERF, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux condamnations prononcées après leur entrée en vigueur.

4.3. Elargissement de la possibilité de prononcer l'exécution provisoire

La nouvelle rédaction de l'article 471 du code de procédure pénale prévoit désormais que la peine de jours-amende, prononcée en application de l'article 131-5 du code pénal, le stage de citoyenneté, prescrit en application de l'article 131-5-1, et les modes de personnalisation des peines⁵, ordonnées en application des articles 132-25 à 132-70, peuvent être déclarés exécutoires par provision, à l'instar des autres peines alternatives à l'emprisonnement prévues aux articles 131-6 à 131-9 et des peines complémentaires prévues aux articles 131-10 et 131-11.

4.4. Modification de l'article 716-5 du code de procédure pénale

L'article 716-5 du code de procédure pénale, qui prévoit que toute personne arrêtée en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté peut être retenue vingt-quatre heures par le service interpellateur, aux fins de vérifications de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle, a été complété afin de préciser que les forces de l'ordre peuvent sur autorisation du parquet pénétrer au domicile de la personne condamnée entre 6 heures et 21 heures pour l'appréhender.

Il est par ailleurs expressément indiqué que l'autorisation peut émaner aussi bien du procureur de la République que du procureur général, pour l'exécution des peines relevant de leur compétence.

Ainsi que l'avait précisé la dépêche du 23 octobre 2007 relative à l'harmonisation des pratiques en matière d'exécution des peines, il appartient à chaque procureur général de déterminer la répartition des compétences entre le parquet général et le parquet local pour la mise à exécution des peines prononcées par la cour d'appel :

- le procureur général peut mettre directement à exécution les peines prononcées par la cour d'appel si le condamné réside dans son ressort. Le cas échéant, la présentation de la personne condamnée s'effectue alors devant lui. Il transmet en revanche ces peines pour exécution au procureur territorialement compétent lorsque le condamné réside hors de son ressort ;

- le procureur général peut confier aux procureurs de la République de son ressort la mise à exécution des peines prononcées par la cour d'appel. Le cas échéant, la présentation de la personne condamnée s'effectue alors devant le magistrat territorialement compétent.

Les modalités de mise à exécution des peines prévues par cet article restent inchangées.

4.5. Ordre d'exécution des peines à l'écrou

⁵ Soit la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, le fractionnement de peine, le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la dispense de peine et l'ajournement.

Ainsi que cela a déjà été indiqué au sujet de la procédure simplifiée d'aménagement des peines (point 2.2.1), l'article D.150-1 du code de procédure pénale indique que les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation.

Désormais, en cas de réception simultanée de plusieurs extraits, il convient de faire exécuter :

- les peines sanctionnant des faits commis en état de récidive légale avant les autres peines ;
- les peines dans l'ordre décroissant de leur quantum, la plus forte étant subie la première ; toutefois, si l'une des peines fait suite à une période de détention provisoire non interrompue, son exécution doit être poursuivie ;
- la peine assortie du sursis avant celle qui a entraîné sa révocation.

L'ordre d'exécution des peines est ainsi modifié dans un sens favorable au condamné.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

Les dispositions relatives à la surveillance judiciaire ont été modifiées par le décret n° 2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale et par le décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines.

5.1. Clarification des conditions d'application de la surveillance judiciaire

Le décret n° 2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale a précisé certaines conditions d'application de la surveillance judiciaire afin de répondre à des difficultés soulevées par les juridictions.

Ce décret a également pris en compte les modifications introduites par la loi du 10 mars 2010, qui a étendu le champ d'application de la surveillance judiciaire, puisqu'elle peut désormais être prononcée par le tribunal de l'application des peines à l'encontre des personnes condamnées à une peine de sept ans d'emprisonnement au moins, contre dix ans auparavant, pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Sont en conséquence modifiés par coordination dans le code de procédure pénale :

- l'article D. 147-31, qui énumère les infractions susceptibles de donner lieu à la surveillance judiciaire d'un condamné,

- l'article D. 147-32, qui prévoit la transmission, par le greffe pénitentiaire au procureur, des fiches pénales des personnes éligibles à la mesure dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit.

Le nouvel article D. 147-31-1 du code de procédure pénale clarifie les conditions d'application de la surveillance judiciaire fixées par l'article 723-36 du code de procédure pénale, qui prévoit que la surveillance judiciaire ne peut pas être prononcée si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou fait l'objet d'une libération conditionnelle :

- Il rappelle de même que l'interdiction de prononcer une surveillance judiciaire à l'encontre d'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ne s'applique pas à la personne condamnée pour des faits commis avant la loi du 12 décembre 2005, ainsi que le prévoit expressément l'article 41 de cette loi.⁶

- Il précise que si la surveillance judiciaire ne peut pas s'appliquer en cas de libération conditionnelle, elle

⁶ Dans le cadre du SSJ, le législateur a exclu que le PSEM soit rétroactif. En conséquence, un SSJ prononcé pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 ne peut pas être assorti d'un PSEM.

Dans le cadre de la surveillance judiciaire, le législateur n'a pas prévu la même exclusion. Il a permis le PSEM quelle que soit la date de l'infraction.

Ainsi, pour les faits commis avant le 14 décembre 2005, la seule solution pour permettre le PSEM des personnes condamnées à un SSJ était d'autoriser la surveillance judiciaire de manière à ce que les personnes condamnées à 7 ans d'emprisonnement au moins puissent être placées sous surveillance électronique mobile

A l'inverse, pour les faits commis après le 14 décembre 2005, le PSEM peut être ordonné dans le cadre du SSJ, et il serait alors inutile de recourir à la surveillance judiciaire.

est en revanche possible si cette libération conditionnelle a fait l'objet d'une révocation totale ou partielle. Elle prendra alors effet, si elle est décidée, à la fin de l'exécution de la révocation. Dans cette hypothèse de l'exécution par le condamné de la révocation de sa libération conditionnelle, la transmission par le greffe pénitentiaire de la fiche pénale de l'intéressé au procureur de la République et au juge de l'application des peines intervient sans délai (art. D. 147-32 dernier alinéa), de manière à pouvoir débiter immédiatement la procédure de placement sous surveillance judiciaire lorsque la libération est proche.

Tableau synthétique de l'application dans le temps de la surveillance judiciaire (art. 723-36 et D. 147-31-1 CPP) :

	Faits commis avant le 14 décembre 2005	Faits commis à partir du 14 décembre 2005
suivi socio-judiciaire prononcé	surveillance judiciaire possible	surveillance judiciaire impossible
suivi socio-judiciaire non prononcé	surveillance judiciaire possible	surveillance judiciaire possible
Libération conditionnelle prononcée	surveillance judiciaire impossible	
Libération conditionnelle terminée après révocation	surveillance judiciaire possible	

5.2. PROCEDURE DE placement sous surveillance judiciaire

5.2.1 Compétence exclusive du tribunal de l'application des peines

La loi du 12 décembre 2005, qui a instauré la surveillance judiciaire, avait confié son prononcé au juge de l'application des peines. Elle avait toutefois donné compétence, à titre transitoire, au tribunal de l'application des peines pour prononcer cette mesure à l'encontre des personnes condamnées pour des infractions commises avant son entrée en vigueur.

Au regard de la complexité des dossiers de surveillance judiciaire, qui nécessitent l'évaluation du risque de récidive et de la dangerosité du condamné, il est apparu préférable de définitivement maintenir la compétence de la juridiction collégiale.

Ainsi, la modification de l'article 723-29 du code de procédure pénale attribue désormais au seul tribunal de l'application des peines le pouvoir de prononcer la surveillance judiciaire, quelle que soit la date des faits commis par le condamné.

Les articles D. 147-35, D. 147-37, D. 147-37-1, D. 147-38 et D. 147-39 du code de procédure pénale sont en conséquence modifiés par coordination avec les nouvelles dispositions de l'article 723-29.

Il est par ailleurs précisé à l'article D. 147-35 du code de procédure pénale que le procureur de la République transmet ses réquisitions au juge de l'application des peines aux fins de saisine du tribunal de l'application des peines. Le juge de l'application des peines instruit donc la mesure avant la tenue du débat contradictoire devant la juridiction collégiale.

Le déroulement de cette mesure reste en revanche suivi par le juge de l'application des peines.

5.2.2. Possibilité de nouvelles mesures d'instruction

Ainsi que l'a exposé la circulaire du 19 mai 2010 présentant les dispositions de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, la loi a :

- posé le principe d'un examen systématique de la situation de tous les condamnés

susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire avant la date prévue pour leur libération et donné la possibilité à l'autorité judiciaire d'ordonner de manière alternative ou cumulative :

- la réalisation par deux experts de l'expertise médicale,
 - le placement du condamné aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité au centre national d'évaluation,
 - la saisine pour avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.
- supprimé l'avis préalable obligatoire de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté lorsqu'est envisagé le placement sous surveillance électronique mobile (art. 723-32 du code de procédure pénale).

L'article D. 147-34 est donc réécrit pour tenir compte de ces modifications :

Le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut désormais ordonner une ou plusieurs des mesures d'investigation suivantes :

- demander le placement du condamné éligible à la surveillance judiciaire au centre national d'évaluation, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, pour une durée comprise entre deux et six semaines, déterminée par l'administration pénitentiaire au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises préalablement par les autorités judiciaires,
- saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis,
- ordonner que l'expertise médicale soit réalisée par deux experts.

S'il ordonne une ou plusieurs de ces mesures, le juge de l'application des peines en informe le procureur de la République et lui transmet les conclusions de celle-ci. Le procureur de la République doit faire de même à son égard s'il a ordonné une ou des mesures.

5.3. les obligations de la surveillance judiciaire

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle a permis le prononcé, dans le cadre de la surveillance judiciaire, outre de l'injonction de soins et du placement sous surveillance électronique mobile, de l'ensemble des obligations du sursis avec mise à l'épreuve prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

Elle a procédé aux mêmes modifications pour le suivi socio-judiciaire de sorte que désormais, les obligations qui peuvent être imposées dans le cadre du suivi socio-judiciaire, de la surveillance judiciaire et de la surveillance de sûreté sont identiques.

Pour cette raison, il n'y a plus d'intérêt pratique pour les juridictions à ajouter à la surveillance judiciaire une mesure complémentaire de réduction de peine conditionnelle, puisque la surveillance judiciaire peut désormais être assortie de l'obligation d'indemniser les victimes. L'article D. 147-38 du code de procédure pénale a donc été modifié en conséquence et ne fait plus référence aux dispositions de l'article 721-2.

5.3.1. Injonction de soins

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 723-30, lorsque l'expertise médicale relève que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement, la surveillance judiciaire comporte une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article D. 147-37 du code de procédure pénale complète les dispositions de l'article 723-30 du code de procédure pénale en précisant que le tribunal de l'application des peines peut également écarter l'automatisme de l'injonction de soins lorsque le juge de l'application des peines a indiqué, en le saisissant conformément à l'article D. 147-35, qu'une injonction de soins n'était pas nécessaire.

5.3.2. Suspension des obligations pour raison médicale

Le nouvel article D. 147-40-3 du code de procédure pénale permet d'adapter le contenu de la surveillance judiciaire à l'état de santé du condamné. Le juge de l'application des peines peut désormais suspendre, par ordonnance motivée, l'exécution de tout ou partie des obligations de la surveillance judiciaire, y compris celles

résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne. La suspension est valable pour une durée maximale de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités si l'état de santé du condamné le justifie.

Les obligations auxquelles était astreint le condamné, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, reprennent de plein droit dès que le juge de l'application des peines constate, par ordonnance, que l'état de santé de ce dernier ne justifie plus la suspension.

Si le juge ne suspend qu'une partie des obligations, il peut modifier ou compléter, pendant la durée de cette suspension, certaines des autres obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, notamment en lui imposant comme lieu de résidence le lieu de son hospitalisation.

5.3.3. Incarcération provisoire en cas de non-respect des obligations

L'article 712-19 du code de procédure pénale a été complété par la loi pénitentiaire pour permettre au juge de l'application des peines, après avis du procureur de la République, d'ordonner l'incarcération provisoire du condamné placé sous surveillance judiciaire en cas de non-respect des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Dans ce cas, le débat contradictoire doit ensuite être organisé dans un délai de quinze jours, faute de quoi l'intéressé est remis en liberté.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Expertises se prononçant spécialement sur le risque de récidive

L'article 712-21 du code de procédure pénale prévoit désormais que les expertises ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement de peine, de fractionnement et de suspension de peines, de permission de sortir, de réductions de peines lorsqu'elles entraînent la libération immédiate du condamné, ainsi que de relèvement de périodes de sûreté, doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive lorsqu'elles concernent des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru en application de l'article 706-47 du code de procédure pénale.

Cette exigence ne concerne que les expertises ordonnées à compter du 26 novembre 2009. Les expertises ordonnées avant cette date, peuvent donc valablement être utilisées dans le cadre de l'article 712-21 du code de procédure pénale, même si elles ne se prononcent pas spécialement sur le risque de récidive.

En revanche, il convient que les juges de l'application des peines et les parquets soient particulièrement vigilants à ce que les expertises se prononcent désormais sur cette question qui pourrait être formulée comme suit :

«En application des dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale, indiquer si l'intéressé présente un état de dangerosité et s'il existe un risque de récidive».

6.2. Interdictions de séjour

L'article D.571-2 du code de procédure pénale prévoit que la juridiction qui a prononcé une interdiction de séjour devenue exécutoire remet ou fait remettre au condamné un document lui permettant de justifier de sa situation au regard de l'interdiction.

Ce document dont le modèle datait de 1996 a été entièrement réactualisé. Il sera intégré dans les logiciels informatiques utilisés par les juridictions (APPI, NCP, CASSIPOPEE...) pour en faciliter l'utilisation ; un modèle est en outre annexé à la présente circulaire.

Ce document qui permet au condamné d'être informé des obligations résultant de sa condamnation à une interdiction de séjour doit être remis au condamné :

- par le greffe pénitentiaire au moment de la levée d'écrou si le condamné est détenu ;
- par les services de l'exécution des peines ;

- par les BEX à l'issue de l'audience lorsque l'interdiction de séjour a été prononcée avec exécution provisoire (modification de l'article D.571-2 du code de procédure pénale) ;
- par le juge de l'application des peines si le condamné est convoqué devant lui alors que ce document n'a pu lui être remis auparavant.

Par ailleurs, il résulte de la modification de l'article 708 du code de procédure pénale que les peines d'interdiction de séjour peuvent être exécutées dès que la condamnation revêt un caractère exécutoire sans avoir à attendre, comme dans le régime antérieur, son caractère définitif.

6.3. Compétence du juge unique pour statuer sur les requêtes postsentencielles

Les articles 702-1, 710 et 775-1 du code de procédure pénale prévoient désormais que les demandes de relèvement d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, d'effacement d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire, ou les incidents contentieux relatifs à l'exécution, ainsi que la rectification des erreurs purement matérielles relèvent de la compétence d'une formation à juge unique.

La collégialité est toutefois maintenue en matière de confusion de peines.

Ces dispositions sont applicables aux requêtes relevant de la compétence du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels et de la chambre de l'instruction. Elles le sont également lorsque la chambre des appels correctionnels statue en appel d'une décision du tribunal correctionnel.

Toutefois, si la complexité du dossier le justifie, le dossier peut être renvoyé d'office ou à la demande du parquet devant la formation collégiale de la juridiction, le magistrat ayant ordonné le renvoi faisant alors partie de la composition de la juridiction.

6.4. Contrainte judiciaire et jours-amendes

L'article D. 49-34-1 du code de procédure pénale permet au juge de l'application des peines, lorsqu'il est saisi par requête du procureur de la République aux fins de prononcer une contrainte judiciaire ou de mettre à exécution une peine de jours-amende, de constater que le condamné s'est acquitté du montant de l'amende ou des jours-amende prononcés, par ordonnance motivée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un débat contradictoire.

6.5. Possibilité de renvoi au TAP des affaires complexes soumises au JAP

La modification de l'article 712-6 du code de procédure pénale a pour objet de permettre au juge de l'application des peines de renvoyer au tribunal de l'application des peines les dossiers complexes lorsqu'il l'estime nécessaire pour une bonne administration de la justice. Ce renvoi, qui constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, peut intervenir d'office si le juge de l'application des peines l'estime nécessaire, ou à la demande du ministère public, ou du condamné.

Le juge de l'application des peines à l'origine du renvoi est membre de droit du tribunal de l'application des peines qui statue conformément à l'article 712-7 du code de procédure pénale.

Toutefois, l'article D. 49-5-1 du code de procédure pénale précise que si le juge de l'application des peines à l'origine du renvoi n'est pas disponible pour l'audience du TAP, qu'il soit absent, empêché, ou qu'il ait été nommé à un autre poste, il est remplacé par un autre juge de l'application des peines choisi parmi ceux désignés par le premier président pour composer le TAP (art.712-3 du code de procédure pénale).

6.6. Pouvoirs du président de CHAP

L'article D. 49-42-1 prévoit que lorsque le président de la chambre d'application des peines constate que cette juridiction a été saisie d'un appel manifestement irrecevable, il peut décider par une ordonnance motivée non susceptible de recours qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cet appel.

6.7. Possibilité de confier le suivi du SME au secteur associatif

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a modifié l'article 471 du code de procédure pénale afin de permettre au tribunal correctionnel, lorsqu'il prononce une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, de décider lui-même de confier à la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressée dans le cadre du contrôle judiciaire, la charge de veiller au respect par celui-ci des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, sans attendre la décision du juge de l'application des peines.

Ainsi, la dernière phrase de l'article 471 du code de procédure pénale prévoit que *«Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.»*

Jusqu'alors, lorsque le tribunal prononçait un sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'un condamné ayant fait l'objet d'un contrôle judiciaire confié à une personne physique ou morale, seul le juge de l'application des peines avait autorité pour charger cette dite personne de suivre l'intéressé dans le cadre de la mise à l'épreuve. L'apport de la loi du 9 juillet 2010 est de permettre également au tribunal correctionnel de désigner lui-même, sans attendre cette intervention du juge de l'application des peines, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre le condamné dans le cadre du contrôle judiciaire, afin de veiller au respect des obligations imposées par le jugement dans le cadre de la mise à l'épreuve.

En pratique, lorsque le tribunal correctionnel fera usage de ces dispositions, le bureau de l'exécution des peines (BEX) pourra être chargé de recevoir le condamné à l'issue de l'audience, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la condamnation dont il a fait l'objet et pour lui délivrer une convocation devant la *« personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire »* et qui sera chargée de son suivi dans le cadre de son sursis avec mise à l'épreuve.

Il peut être opportun que le rapport rédigé en fin de contrôle judiciaire par la personne physique ou morale en vue de l'audience, se positionne sur la possibilité de continuer le suivi de l'intéressé en cas de condamnation à une mise à l'épreuve, et le cas échéant qu'elle propose une date de convocation à remettre au condamné.

Il doit être observé que ces dispositions, de nature générale, ne concernent pas que les auteurs de violences au sein des couples, et peuvent donc trouver à s'appliquer dans d'autres contentieux, ainsi que l'a déjà indiqué la circulaire DACG du 3 août 2010 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi précitée.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort.

Les trames élaborées par l'administration centrale sont disponibles sur le site intranet de la direction des services judiciaires à la rubrique « informatique », dans « base documentaire » au lien suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/index.php?rubrique=7910&ssrubrique=8122>

Je vous prie de bien vouloir m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire, sous le timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces.

Pour le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Par délégation,

La Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

Annexe 1

Formulaire sur l'interdiction de séjour

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de

PEINE D'INTERDICTION DE SEJOUR

Nom : Prénom :

Nom Marital :

Né le : à :

Adresse :

1 - Décision de condamnation prononçant la peine d'interdiction de séjour :

N° de parquet :

Décision rendue le par :

Infractions :

Peine(s) prononcée(s) :

-

-

-PEINE D'INTERDICTION DE SEJOUR :

Durée de l'interdiction :

Date de début de l'interdiction (Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine d'emprisonnement ferme, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin):

Fin de l'interdiction :

Liste des lieux interdits :

Date de libération, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme accompagnant la peine d'interdiction de séjour:

A, le
Signature du condamné

2 – Décisions modificatives

Décisions ultérieures modifiant les modalités d'exécution de l'interdiction de séjour (à compléter par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République) :

- Décision du
rendue le

Liste des lieux interdits :

- Décision du
Rendue le

Liste des lieux interdits :

3 – Changement éventuel de résidence du condamné :

Nouvelle adresse :

Obligations du condamné

Tout condamné à la peine d'interdiction de séjour est tenu :

-d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé de tout changement de résidence (art.762-2 du CPP)

-de se présenter chaque fois qu'il est requis devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé (art.741 du CPP).

Le condamné est en outre soumis aux mesures de surveillances suivantes (art.762-1 du CPP) (à compléter le cas échéant) :

- se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation

- informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà des limites déterminées par la décision de condamnation

- répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation

En cas de non-respect de l'interdiction de séjour : le condamné est informé que le fait pour un interdit de séjour de paraître dans un lieu qui lui est interdit ou de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 434-38 du code pénal).

Signature du condamné

Rappel des textes applicables

Article 131-31 du code pénal : La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Article 131-32 du code pénal : Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Article 762-2 du code de procédure pénale : La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.

L'article 712-17 est applicable au condamné à l'interdiction de séjour.

Article 762-4 du code de procédure pénale : Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence assure la mise en oeuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance dans les conditions prévues à l'article 712-8.

Article 762-5 du code de procédure pénale : Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour selon les modalités prévues à l'article 712-6.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l'application des peines territorialement compétent.

Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour.

ANNEXE 2

Tableau comparatif relatif aux nouvelles dispositions réglementaires

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale modifiés par le décret n°2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines et le décret n°2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale

Dispositions actuelles	Dispositions nouvelles
<p>Article D. 32-20</p> <p>Conformément aux dispositions des articles 141-2 et 142-8, si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge d'instruction peut décerner à son encontre le mandat d'arrêt ou d'amener.</p> <p>Le juge de l'instruction peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire.</p> <p>Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions des articles 141-3 et D. 32-21.</p>	<p>Article D. 32-20</p> <p>Conformément aux dispositions des articles 141-2 et 142-8, si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge d'instruction peut décerner à son encontre le mandat d'arrêt ou d'amener.</p> <p>Le juge de l'instruction peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire.</p> <p>Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions des articles 141-3 et D. 32-21.</p> <p><i>En cas de violation des obligations prévues par les 9° et 17° de l'article 138, les dispositions de l'article 141-4 sont applicables, ainsi que celles du second alinéa de l'article 141-2 et celles du dernier alinéa de l'article 394.</i></p>
<p>Article D. 48-2</p> <p>Lorsque la condamnation est rendue en présence du prévenu et que celui-ci n'est pas incarcéré, un greffier peut être chargé de recevoir ce dernier à l'issue de l'audience, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la condamnation dont il a fait l'objet <i>et pour, notamment</i> :</p> <p>1° Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à <i>un an</i>, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 ;</p> <p>2° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assorti du</p>	<p>Article D. 48-2</p> <p>Lorsque la condamnation est rendue en présence du prévenu et que celui-ci n'est pas incarcéré, un greffier peut être chargé de recevoir ce dernier à l'issue de l'audience, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la condamnation dont il a fait l'objet <i>il peut également à cette occasion</i> :</p> <p>1° Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines <i>et le cas échéant devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation</i>, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention à subir est inférieure ou égale <i>à deux ans ou à un an si le condamné est en état de récidive légale</i>, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474</p> <p>2° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de</p>

sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 474 ;

3° Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende après l'avoir le cas échéant avisé de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, sans que ce paiement fasse obstacle à l'exercice des voies de recours, si les avis prévus par l'article 707-3 n'ont pas été délivrés au condamné par le président ou le greffier de la juridiction ;

4° Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction en cas de condamnation à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté.

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, le juge de l'application des peines ou son greffier ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communiquent préalablement au greffier de l'exécution des peines les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat ou ce service.

condamnation à une peine d'emprisonnement assorti de sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 474; ***toutefois, en raison de la peine prononcée ou de la personnalité du condamné, celui-ci peut être convoqué devant le juge de l'application des peines ;***

3° Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende après l'avoir le cas échéant avisé de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, sans que ce paiement fasse obstacle à l'exercice des voies de recours, si les avis prévus par l'article 707-3 n'ont pas été délivrés au condamné par le président ou le greffier de la juridiction ;

4° Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction en cas de condamnation à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté.

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, le juge de l'application des peines ou son greffier ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communiquent préalablement au greffier de l'exécution des peines les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat ou ce service.

Si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, les convocations prévues au présent article sont délivrées par le juge de l'application des peines territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article D. 147-10.

Le non-respect des délais d'un mois et de quarante cinq jours prévus par l'article 474 ne constitue pas une cause de nullité des convocations du condamné devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article D. 48-2-1

Pour l'application des dispositions du 1° de l'article D. 48-2, le juge de l'application des peines indique au procureur de la République, en concertation avec le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et en regard de l'organisation de ce service et de celui de l'application des peines, s'il souhaite que,

<p>Article D. 48-4</p> <p>Les dispositions des articles <i>D. 48-2</i> et <i>D. 48-3</i> peuvent être mises en œuvre dans le cadre du bureau de l'exécution des peines.</p>	<p><i>de manière générale, les personnes soient convoquées :</i></p> <p><i>1° En premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation;</i></p> <p><i>2° En premier lieu devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, puis devant le juge de l'application des peines;</i></p> <p><i>3° Devant le seul juge de l'application des peines, la convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation étant le cas échéant faite, par ce juge, après la présentation du condamné devant lui.</i></p> <p><i>Dans les cas prévus par le 1° et le 2°, le ministère public informe en même temps de la décision de condamnation le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p> <p><i>Pour la détermination de l'ordre des convocations, il peut être distingué selon le quantum des peines prononcées, la nature des faits et les antécédents du condamné.</i></p> <p>Article D. 48-2-2</p> <p><i>Pour l'application des dispositions du 2° de l'article D. 48-2, le juge de l'application des peines peut indiquer au procureur de la République s'il souhaite que, de manière générale, certaines personnes soient d'abord convoquées devant lui-même en raison de la peine prononcée, de la nature des faits ou des antécédents du condamné.</i></p> <p>Article D. 48-4</p> <p>Les dispositions des articles <i>D. 48-2</i> à <i>D. 48-3</i> peuvent être mises en œuvre dans le cadre du bureau de l'exécution des peines.</p> <p>Article D. 49-5-1</p> <p><i>Lorsque le tribunal de l'application des peines examine une affaire à la suite d'un renvoi d'un juge de l'application des peines conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 712-6 et que ce juge est absent, empêché, ou a été nommé à un autre poste, il est remplacé par un juge de l'application des peines chargé des fonctions de président ou d'assesseur du tribunal de l'application des peines.</i></p> <p>Article D. 49-21-1</p>
--	--

Article D. 49-23

Conformément aux dispositions de l'article 712-21, et sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article et de l'article *D. 147-9-1*, les mesures de réduction de peine entraînant la libération immédiate du condamné, de permission de sortir, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique fixe, de libération conditionnelle et de relèvement de la période de sûreté, ne peuvent être accordées sans expertise psychiatrique préalable aux personnes condamnées pour une des infractions suivantes, pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru :

1° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;

2° Les crimes de tortures et d'actes de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;

3° Les crimes et délits de violences commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, prévus par les articles 222-8 (6°), 222-10 (6°), 222-12 (6°) et 222-13 (6°) du code pénal ;

4° Les crimes et délits de violences commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-8 (avant-dernier alinéa), 222-10 (avant-dernier alinéa), 222-12 (avant-dernier alinéa), 222-13 (dernier alinéa) et 222-14 du code pénal ;

5° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;

6° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;

7° Le délit d'exhibition sexuelle prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

8° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;

9° Les délits de corruption de mineurs, de propositions sexuelles à un mineur, d'enregistrement, transmission, offre, diffusion ou consultation habituelle d'images pédopornographiques, de diffusion de messages violents

Lorsque le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation modifie les horaires d'un aménagement de peine sur autorisation du juge de l'application des peines conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-8, il en informe immédiatement et par tout moyen le juge de l'application des peines et le condamné.

Article D. 49-23

Conformément aux dispositions de l'article 712-21, et sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article et de l'article *D.147-15*, les mesures de réduction de peine entraînant la libération immédiate du condamné, de permission de sortir, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique fixe, de libération conditionnelle et de relèvement de la période de sûreté, ne peuvent être accordées sans expertise psychiatrique préalable aux personnes condamnées pour une des infractions suivantes, pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru :

1° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;

2° Les crimes de tortures et d'actes de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;

3° Les crimes et délits de violences **ou de menaces** commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, prévus par les articles 222-8 (6°), 222-10 (6°), 222-12 (6°), **222-13 (6°), 222-14 et 222-18-3 du code pénal ;**

4° Les crimes et délits de violences commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-8 (avant-dernier alinéa), 222-10 (avant-dernier alinéa), 222-12 (avant-dernier alinéa), 222-13 (dernier alinéa) et 222-14 du code pénal ;

5° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;

6° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;

7° Le délit d'exhibition sexuelle prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

<p>ou pornographiques susceptibles d'être vus par un mineur et d'atteintes sexuelles sur mineur prévus par les articles 227-22 à 227-27 du code pénal ;</p> <p>10° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal.</p> <p>Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut toutefois, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.</p> <p>Sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 et qui est visée aux 2°, 5°, 6° et 9° ci-dessus ou constitue un meurtre ou un assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République, ordonner par ordonnance motivée une permission de sortir sans expertise préalable ; il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, par ordonnance ou jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p> <p>En cas de condamnations multiples, si la peine prononcée pour une infraction mentionnée aux 1° à 10° a déjà été exécutée en totalité, les dispositions de l'article 712-21 ne sont plus applicables. Le juge ou le tribunal de l'application des peines a toutefois la faculté d'ordonner une expertise préalablement à la mesure d'aménagement de peine en application de l'article D. 49-24.</p> <p>Article D. 49-26</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article R. 69, un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation,</p>	<p>8° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;</p> <p>9° Les délits de corruption de mineurs, de propositions sexuelles à un mineur, d'enregistrement, transmission, offre, diffusion ou consultation habituelle d'images pédopornographiques, de diffusion de messages violents ou pornographiques susceptibles d'être vus par un mineur et d'atteintes sexuelles sur mineur prévus par les articles 227-22 à 227-27 du code pénal ;</p> <p>10° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal.</p> <p>Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut toutefois, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.</p> <p>Sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 et qui est visée aux 2°, 5°, 6° et 9° ci-dessus ou constitue un meurtre ou un assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République, ordonner par ordonnance motivée une permission de sortir sans expertise préalable ; il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, par ordonnance ou jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p> <p>En cas de condamnations multiples, si la peine prononcée pour une infraction mentionnée aux 1° à 10° a déjà été exécutée en totalité, les dispositions de l'article 712-21 ne sont plus applicables. Le juge ou le tribunal de l'application des peines a toutefois la faculté d'ordonner une expertise préalablement à la mesure d'aménagement de peine en application de l'article D. 49-24.</p> <p>Article D. 49-25-1</p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 712-22, les juridictions d'application des peines peuvent relever une interdiction visée à cet article, y compris si cette interdiction ne résulte pas de la condamnation dont la juridiction d'application des peines est chargée de fixer les modalités d'exécution.</i></p> <p>Article D. 49-26</p>
--	---

<p>lorsqu'a été décidé :</p> <p>1° La révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ;</p> <p>2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non-avenue d'un sursis avec mise à l'épreuve ;</p> <p>3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ;</p> <p>4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire ;</p> <p>5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non-exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire prononcée à titre principal ;</p> <p>6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire ;</p> <p>7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation ;</p> <p>8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;</p> <p>9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende ;</p> <p>10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;</p> <p>11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende.</p> <p>Dans les trois derniers cas, un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.</p> <p>Les transmissions prévues par le présent article peuvent se faire par voie téléinformatique.</p> <p>Le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation</p>	<p>Pour l'application des dispositions de l'article R. 69, un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation, lorsqu'a été décidé :</p> <p>1° La révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ;</p> <p>2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non-avenue d'un sursis avec mise à l'épreuve ;</p> <p>3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ;</p> <p>4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire ;</p> <p>5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non-exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire prononcée à titre principal ;</p> <p>6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire ;</p> <p>7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation ;</p> <p>8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;</p> <p>9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende ;</p> <p>10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;</p> <p>11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende.</p> <p>12° Le relèvement d'une interdiction en application de l'article 712-22.</p> <p>Dans les trois derniers cas, un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.</p>
--	--

d'une libération conditionnelle, de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de l'article 721 (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de l'article 721-2 (alinéa 3), par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69. Toutefois, il est avisé des décisions de libération conditionnelle conformément aux dispositions du présent article lorsqu'elles concernent un condamné non détenu.

Article D. 49-59

Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse exercent leurs missions en matière d'application des peines, sous l'autorité du directeur *départemental*, aux lieu et place des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Lorsque les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont compétents en application de l'article D. 49-54, le directeur *territorial* de la protection judiciaire de la jeunesse exerce les attributions spécialement dévolues au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les conditions prévues aux articles 723-21 à 723-28 et D. 147-10 à D. 147-29, pour l'aménagement des fins de peine d'emprisonnement.

Les transmissions prévues par le présent article peuvent se faire par voie téléinformatique.

Le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation d'une libération conditionnelle, de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de l'article 721 (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de l'article 721-2 (alinéa 3), par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69. Toutefois, il est avisé des décisions de libération conditionnelle conformément aux dispositions du présent article lorsqu'elles concernent un condamné non détenu.

Article D. 49-34-1

Lorsque le juge de l'application des peines, saisi par requête du procureur de la République aux fins de prononcer une contrainte judiciaire ou de mettre à exécution une peine de jours-amende, constate que le condamné s'est acquitté du montant de l'amende ou des jours-amende prononcés, il rend une ordonnance motivée constatant que cette requête est devenue sans objet, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un débat contradictoire.

Article D. 49-42-1

Lorsque le président de la chambre d'application des peines constate que cette juridiction a été saisie d'un appel manifestement irrecevable, il peut décider par une ordonnance motivée non susceptible de recours qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cet appel.

Article D. 49-50-1

Pour l'application des dispositions de l'article D. 48-2-1, la convocation est délivrée en premier lieu devant le juge des enfants compétent en application des dispositions de l'article D. 49-49.

Article D. 49-59

Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse exercent leurs missions en matière d'application des peines, sous l'autorité du directeur, *territorial* aux lieu et place des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Lorsque les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont compétents en application de l'article D. 49-54, le directeur *interrégional* de la protection judiciaire de la jeunesse exerce les attributions spécialement dévolues au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les

Article D. 49-64

Dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, prennent en compte, tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile, conformément aux dispositions du présent code et notamment *des articles 707, 712-16, 720 et 721-2*.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles des articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 relatifs au juge délégué aux victimes.

Article D. 49-67

Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions *de l'article 720* peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

Article D. 49-68

L'avis adressé à la victime en application du *deuxième alinéa de l'article 720* lui indique qu'en cas de violation par le condamné de l'interdiction de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle elle peut en informer sans délai le juge de l'application des peines ou, à défaut, le procureur de la République.

Cet avis n'est pas adressé si la victime a demandé à ne pas être informée conformément aux dispositions de l'article D. 49-72.

Article D. 49-69

Même hors le cas prévu par *l'article 720* et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer

conditions prévues aux articles *723-20 à 723-27 et D. 147-17 à D. 147-30-13*, pour l'aménagement des fins de peine d'emprisonnement.

Article D. 49-64

Dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, prennent en compte, tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile, conformément aux dispositions du présent code et notamment *des articles 707, 712-16, 712-16-1 et 712-16-2 et 721-2*.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles des articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 relatifs au juge délégué aux victimes.

Article D. 49-67

Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions *des articles 712-16-1 et 712-16-2* peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

Article D. 49-68

L'avis adressé à la victime en application du *troisième alinéa de l'article 712-16-2* lui indique qu'en cas de violation par le condamné de l'interdiction de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle elle peut en informer sans délai le juge de l'application des peines ou, à défaut, le procureur de la République.

Cet avis n'est pas adressé si la victime a demandé à ne pas être informée conformément aux dispositions de l'article D. 49-72.

Article D. 49-69

Même hors le cas prévu par *les articles 712-16-1 et 712-16-2* et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant

ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.

Article D. 49-71

Le procureur de la République ou le procureur général, lorsqu'il ramène à exécution une peine d'emprisonnement dans le cas prévu par *l'article 723-16* ou après que le juge de l'application des peines lui a retourné l'extrait de jugement dans le cas prévu par le *dernier alinéa de l'article 723-15*, peut en informer la victime, sauf s'il a été fait application des dispositions des articles D. 49-72 ou D. 49-73.

Si la victime a obtenu une condamnation à des dommages et intérêts et que le ministère public a fait application des dispositions de l'article D. 325, elle peut être avisée de sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles.

Article D. 49-72

Conformément aux dispositions du *dernier alinéa de l'article 720*, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné.

La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

Article D. 49-74

Lorsque l'avocat de la partie civile a fait connaître au juge de l'application des peines, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il souhaitait présenter des observations devant le tribunal de l'application des peines conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-7, il est avisé de la date à laquelle se tiendra le débat contradictoire par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard dix jours avant ce débat.

Il en est de même pour le débat devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-13.

son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.

Article D. 49-71

Le procureur de la République ou le procureur général, lorsqu'il ramène à exécution une peine d'emprisonnement dans le cas prévu par **les deuxième et troisième alinéas de l'article 723-15-2 et par l'article 723-16**, peut en informer la victime, sauf s'il a été fait application des dispositions des articles D. 49-72 ou D. 49-73.

Si la victime a obtenu une condamnation à des dommages et intérêts et que le ministère public a fait application des dispositions de l'article D. 325, elle peut être avisée de sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles.

Article D. 49-72

Conformément aux dispositions du *quatrième alinéa de l'article 712-16-2*, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné.

La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

Article D. 49-74

Lorsque l'avocat de la partie civile a fait connaître au juge de l'application des peines, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il souhaitait assister au débat contradictoire devant la juridiction de l'application des peines pour y faire valoir ses observations conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 730, il est avisé de la date à laquelle se tiendra le débat contradictoire par lettre recommandée, par télécopie, ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication électronique au plus tard dix jours avant ce débat.

L'avocat peut également formuler des observations par écrit devant la juridiction de l'application des peines.

<p>Article D. 115-2</p> <p>Le crédit de réduction de peine est imputé sur la condamnation sur laquelle il a été calculé.</p> <p>Si la détention restant à subir est inférieure au montant du crédit de réduction de peine calculé, ce crédit bénéficie au condamné à hauteur du reliquat de détention, sans possibilité de report sur une autre condamnation.</p> <p>Dans ce cas, si le condamné exécutait une détention provisoire pour les faits pour lesquels il a été condamné et qu'il n'est pas détenu pour autre cause, il est remis en liberté après que la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708, et que le greffe de l'établissement pénitentiaire a procédé aux formalités de levée d'écrou et notamment à la notification prévue par le dernier alinéa de l'article 721 et par l'article D. 115-18. Le greffe mentionne sur la fiche pénale le quantum du crédit de réduction de peine dont le condamné a effectivement bénéficié ; le retrait du crédit de réduction de peine prévu par les articles 721 (alinéa 5), 721-2 et 723-35 ne saurait alors être supérieur à ce quantum.</p> <p>Si le condamné n'était pas écroué, il est procédé conformément aux dispositions des articles <i>D. 147-6</i> et suivants.</p> <p>Article D. 129</p> <p>Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, <i>132-45 et 132-45-1</i> du code pénal.</p> <p>Article D. 136</p> <p>Peuvent être autorisés soit à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire :</p> <p>1° Les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas <i>un an</i> ;</p> <p>2° Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à</p>	<p><i>Les dispositions du présent article sont également applicables aux débats contradictoires devant le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines concernant une demande de relèvement de la période de sûreté ou de suspension de peine pour raison médicale qui ne relève pas de la compétence du juge de l'application des peines.</i></p> <p>Article D. 115-2</p> <p>Le crédit de réduction de peine est imputé sur la condamnation sur laquelle il a été calculé.</p> <p>Si la détention restant à subir est inférieure au montant du crédit de réduction de peine calculé, ce crédit bénéficie au condamné à hauteur du reliquat de détention, sans possibilité de report sur une autre condamnation.</p> <p>Dans ce cas, si le condamné exécutait une détention provisoire pour les faits pour lesquels il a été condamné et qu'il n'est pas détenu pour autre cause, il est remis en liberté après que la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708, et que le greffe de l'établissement pénitentiaire a procédé aux formalités de levée d'écrou et notamment à la notification prévue par le dernier alinéa de l'article 721 et par l'article D. 115-18. Le greffe mentionne sur la fiche pénale le quantum du crédit de réduction de peine dont le condamné a effectivement bénéficié ; le retrait du crédit de réduction de peine prévu par les articles 721 (alinéa 5), 721-2 et 723-35 ne saurait alors être supérieur à ce quantum.</p> <p>Si le condamné n'était pas écroué, il est procédé conformément aux dispositions des articles <i>D. 147-10</i> et suivants.</p> <p>Article D. 129</p> <p>Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, <i>et 132-45</i> du code pénal.</p> <p>Article D. 136</p> <p>Peuvent être autorisés soit à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire :</p> <p>1° Les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas <i>deux ans ou un an s'ils sont en état de récidive légale</i> ;</p> <p>2° Les condamnés admis au bénéfice de la libération</p>
---	---

<p>titre probatoire au régime du placement à l'extérieur ;</p> <p>3° Les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans.</p> <p>Le juge de l'application des peines détermine les conditions particulières de l'exécution de la mesure suivant la nature de l'activité ou de la prise en charge sanitaire, et la personnalité du condamné.</p> <p>Il peut en outre subordonner l'octroi ou le maintien de la mesure à l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, 132-45 et 132-45-1 du code pénal.</p> <p>L'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit informer sans délai le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée.</p> <p>Article D. 138</p> <p>Le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, 132-45 et 132-45-1 du code pénal, que le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter au cours de l'exécution de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-8.</p> <p>Article D. 142</p> <p>La permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national. Elle peut être assortie d'une ou plusieurs conditions, et notamment des obligations prévues aux articles 131-36-2, 132-44, 132-45 et 132-45-1 du code pénal.</p> <p>Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir ; il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait d'une permission de sortir en cours d'exécution de celle-ci et ordonner la réincarcération immédiate du condamné en cas de non-respect par celui-ci des conditions auxquelles cette permission était subordonnée. Ce retrait peut, pour les mêmes motifs, être ordonné avant la mise à exécution de la permission.</p>	<p>conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur ;</p> <p>3° Les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans.</p> <p>Le juge de l'application des peines détermine les conditions particulières de l'exécution de la mesure suivant la nature de l'activité ou de la prise en charge sanitaire, et la personnalité du condamné.</p> <p>Il peut en outre subordonner l'octroi ou le maintien de la mesure à l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, et 132-45 du code pénal.</p> <p>L'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit informer sans délai le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée.</p> <p>Article D. 138</p> <p>Le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, et 132-45 du code pénal, que le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter au cours de l'exécution de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-8.</p> <p>Article D. 142</p> <p>La permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national. Elle peut être assortie d'une ou plusieurs conditions, et notamment des obligations prévues aux articles 131-36-2, 132-44, et 132-45 du code pénal.</p> <p>Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir ; il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait d'une permission de sortir en cours d'exécution de celle-ci et ordonner la réincarcération immédiate du condamné en cas de non-respect par celui-ci des conditions auxquelles cette permission était subordonnée. Ce retrait peut, pour les mêmes motifs, être ordonné avant la mise à exécution de la permission.</p> <p>Le juge peut à cette fin décerner un mandat d'amener ou</p>
---	--

<p>Le juge peut à cette fin décerner un mandat d'amener ou d'arrêt en application des dispositions de l'article 712-17.</p> <p>Article D. 147-2</p> <p>La juridiction, qui, en application, selon les cas, des articles 712-6, 712-7 ou 712-13, accorde cette suspension de peine, peut prévoir que le condamné sera soumis à l'une ou plusieurs des obligations suivantes, destinées notamment à permettre de vérifier que les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 720-1-1 demeurent remplies :</p> <p>1° Etablir sa résidence ou être hospitalisé dans un lieu ou un établissement déterminé par la juridiction ;</p> <p>2° Tenir le juge de l'application des peines informé de son lieu de résidence ou d'hospitalisation et l'informer de toute modification ;</p> <p>3° Fixer sa résidence ou son lieu d'hospitalisation dans les limites territoriales déterminées par la juridiction ;</p> <p>4° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la juridiction et, le cas échéant, remettre son passeport ;</p> <p>5° Se soumettre à toute expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines ;</p> <p>6° Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution de ses obligations ;</p> <p>7° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur du service pénitentiaire d'insertion et de probation si son état de santé lui permet de se déplacer ;</p> <p>8° S'abstenir d'entrer en relation de quelque manière que cela soit avec les victimes de l'infraction pour laquelle il est condamné ;</p> <p>9° Lorsque la condamnation concerne l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47, s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la décision.</p>	<p>d'arrêt en application des dispositions de l'article 712-17.</p> <p>Article D. 147-2</p> <p>La juridiction, qui, en application, selon les cas, des articles 712-6, 712-7 ou 712-13, accorde cette suspension de peine, peut prévoir que le condamné sera soumis à l'une ou plusieurs des obligations suivantes, destinées notamment à permettre de vérifier que les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 720-1-1 demeurent remplies :</p> <p>1° Etablir sa résidence ou être hospitalisé dans un lieu ou un établissement déterminé par la juridiction ;</p> <p>2° Tenir le juge de l'application des peines informé de son lieu de résidence ou d'hospitalisation et l'informer de toute modification ;</p> <p>3° Fixer sa résidence ou son lieu d'hospitalisation dans les limites territoriales déterminées par la juridiction ;</p> <p>4° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la juridiction et, le cas échéant, remettre son passeport ;</p> <p>5° Se soumettre à toute expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines ;</p> <p>6° Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution de ses obligations ;</p> <p>7° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur du service pénitentiaire d'insertion et de probation si son état de santé lui permet de se déplacer ;</p> <p>8° S'abstenir d'entrer en relation de quelque manière que cela soit avec les victimes de l'infraction pour laquelle il est condamné ;</p> <p>9° Lorsque la condamnation concerne l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47, s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la décision.</p>
---	---

<p>La juridiction peut également ordonner que le condamné sera soumis à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, 132-45 et 132-45-1 du code pénal.</p> <p><u>Livre V : Des procédures d'exécution</u> <u>Titre II : De la détention</u> <u>Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté</u></p> <p><u>Section 9 : De la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres</u></p> <p>Article D. 147-6</p> <p><i>Pour l'application des dispositions de l'article 723-15, si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, le ministère public près cette juridiction communique directement l'extrait de la décision au juge de l'application des peines territorialement compétent.</i></p> <p>Article D. 147-7</p> <p><i>Si le condamné a déjà été écroué en détention provisoire, le juge de l'application des peines qui reçoit un extrait de décision en application de l'article 723-15 examine la situation de l'intéressé au regard du crédit de réduction de peine dont il bénéficie et des éventuelles réductions de peine supplémentaires susceptibles de lui être octroyées.</i></p> <p><i>Il statue alors, conformément aux dispositions de l'article 712-5, sans l'avis préalable de la commission de l'application des peines, mais, sauf urgence ou impossibilité, après avis du chef d'établissement dans lequel le condamné était écroué et au vu d'une synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent de cet établissement.</i></p> <p><i>Le chef d'établissement ou le procureur de la République peuvent saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</i></p> <p><i>Si du fait du crédit de réduction de peine et des réductions de peine éventuellement octroyées par le juge de l'application des peines il ne reste plus aucun reliquat d'emprisonnement à accomplir, le juge de l'application des peines retourne l'extrait de jugement au procureur de la République après avoir procédé aux</i></p>	<p>La juridiction peut également ordonner que le condamné sera soumis à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44, et 132-45 du code pénal. Elle peut également ordonner une injonction de soins conformément aux dispositions de l'article 131-36-4 du code pénal.</p> <p><u>Livre V : Des procédures d'exécution</u> <u>Titre II : De la détention</u> <u>Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté</u></p> <p><u>Section 9 : Des procédures simplifiées d'aménagement des peines</u></p> <p>Article D. 147-6</p> <p><i>Les modalités d'application des dispositions des articles 723-15 à 723-27 sont fixées par les dispositions de la présente section.</i></p> <p>Article D. 147-7</p> <p><i>En cas de cumul de condamnations dont l'une au moins a été prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, il est fait application de ces dispositions uniquement si le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an. Lorsque la ou les condamnations prononcées pour des faits commis en récidive légale ont toutes été exécutées, les dispositions des articles 723-20 et suivants sont applicables si la peine restant à subir est inférieure ou égale à deux ans.</i></p> <p>Article D. 147-8</p> <p><i>La libération conditionnelle ne peut être accordée en application des dispositions des articles 723-15 à 723-27 que lorsque sont réunies les conditions prévues par les articles 723-1 et 723-7 si une mesure probatoire est prononcée, ou à défaut, lorsque sont réunies les conditions prévues par les articles 729 et suivants, et notamment les temps d'épreuve prévus par ces articles.</i></p> <p><u>Sous-section 1 : Dispositions applicables aux condamnés libres</u></p> <p>Article D. 147-9</p> <p><i>Lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues aux articles 474 et D. 48-2, les convocations prévues à l'article 723-15 sont délivrées par le juge de l'application des peines et par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le condamné est convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p>
---	--

<p>formalités prévues par l'article D. 147-8.</p> <p>Article D. 147-8</p> <p><i>Lorsque du fait du crédit de réduction de peine et, le cas échéant, des réductions de peine supplémentaires octroyées par le juge de l'application des peines, il ne reste plus pour le condamné de reliquat de peine à exécuter, l'information prévue par le dernier alinéa de l'article 721 et par l'article D. 115-18 est faite par le juge de l'application des peines ou, sur instruction de ce dernier, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette information peut également être adressée au condamné par lettre recommandée.</i></p> <p><i>Cette information peut également être faite par le procureur de la République ou, sur instruction de ce dernier, par son délégué, lorsque l'extrait de jugement n'a pas été adressé par ce magistrat au juge de l'application des peines.</i></p> <p><i>Le point de départ du délai pendant lequel la commission d'une nouvelle infraction peut donner lieu au retrait du bénéfice du crédit de réduction de peine est celui de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</i></p> <p>Article D. 147-9</p> <p><i>Le procureur de la République peut faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente section pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à un an si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, ce reliquat est inférieur ou égal au total des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires susceptibles d'être octroyées conformément aux dispositions de l'article 723-18.</i></p> <p><i>Le procureur de la République peut également faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente section pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à un an si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, ce dernier est admissible à la libération conditionnelle.</i></p> <p>Article D. 147-9-1</p> <p><i>Les dispositions de l'article 712-21 ne sont pas applicables aux aménagements de peines décidés en application des articles 723-15 et suivants, sauf si le procureur de la République le requiert lorsqu'il saisit le juge de l'application des peines.</i></p> <p><i>Section 10 : Dispositions applicables aux condamnés en fin de peine d'emprisonnement</i></p> <p>Article D. 147-10</p>	<p><i>Toutefois, compte tenu de l'organisation du service de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines peut, au regard notamment du quantum de la peine prononcée, de la nature des faits et des antécédents du condamné, décider que le condamné est convoqué :</i></p> <p><i>1° Soit en premier lieu devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, puis devant le juge de l'application des peines;</i></p> <p><i>2° Soit uniquement devant le juge de l'application des peines, la convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation étant le cas échéant faite par le juge de l'application des peines après la présentation du condamné devant ce magistrat.</i></p> <p>Article D. 147-10</p> <p><i>Si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, le ministère public près cette juridiction communique directement une copie de la ou des décisions au juge de l'application des peines territorialement compétent. Celui-ci délivre alors la ou les convocations prévues par l'article 723-15.</i></p> <p>Article D. 147-11</p> <p><i>Le non-respect des délais d'un mois et de quarante-cinq jours prévus par l'article 723-15 ne constitue pas une cause de nullité des convocations du condamné devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p> <p>Article D. 147-12</p> <p><i>Si le condamné a déjà été écroué en détention provisoire, le juge de l'application des peines qui reçoit la copie de la décision en application de l'article 723-15 examine la situation de l'intéressé au regard du crédit de réduction de peine dont il bénéficie pour l'intégralité de la peine et des éventuelles réductions de peine supplémentaires susceptibles de lui être octroyées sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire.</i></p> <p><i>Il statue alors sans l'avis préalable de la commission de l'application des peines, mais, sauf urgence ou impossibilité, après avis du chef d'établissement dans lequel le condamné était écroué et au vu d'une synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent de cet établissement.</i></p>
--	---

Les modalités d'application des dispositions des articles 723-20 à 723-27 permettant au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de proposer, à certains condamnés en fin de peine, une mesure d'aménagement sont fixées par les dispositions de la présente section.

Article D. 147-11

Pour l'application de ces dispositions, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à un directeur d'insertion et de probation, à un chef de service d'insertion et de probation ou à un conseiller technique de service social.

En leur absence ou en cas d'empêchement, le directeur interrégional des services pénitentiaires désigne un fonctionnaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour exercer les missions prévues par la présente section.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, il est mentionné dans les requêtes prévues par l'article 723-21 (al. 2) que la personne agit en vertu d'une délégation, dont la date ainsi que l'identité et la qualité du signataire sont précisées dans la requête.

Article D. 147-12

Lorsque le juge des enfants est compétent en application de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il exerce les attributions du juge de l'application des peines.

Lorsque le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse est compétent en application de l'article D. 49-47, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse exerce les attributions du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cadre, il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs de service.

Paragraphe 1er : Instruction des dossiers des condamnés

Article D. 147-13

Pour tous les condamnés visés à l'article 723-20, il est créé une cote spécifique dans le dossier individuel du condamné tenu au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

S'il est fait application des dispositions de l'article D. 49-14, du dernier alinéa de l'article D. 147-15 ou du premier alinéa de l'article D. 147-16, cette cote

Le chef d'établissement ou le procureur de la République peuvent saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.

Si, du fait du crédit de réduction de peine et des réductions de peine éventuellement octroyées par le juge de l'application des peines, il ne reste plus aucun reliquat d'emprisonnement à accomplir, le juge de l'application des peines en informe le procureur de la République après avoir procédé aux formalités prévues par l'article D. 147-13.

Article D. 147-13

Lorsque, du fait du crédit de réduction de peine et, le cas échéant, des réductions de peine supplémentaires octroyées par le juge de l'application des peines, il ne reste plus pour le condamné de reliquat de peine à exécuter, l'information prévue par le dernier alinéa de l'article 721 et par l'article D. 115-18 est faite par le juge de l'application des peines ou, sur instruction de ce dernier, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Cette information peut également être adressée au condamné par lettre recommandée.

Cette information peut également être faite par le procureur de la République ou, sur instruction de ce dernier, par son délégué, lorsque la copie du jugement n'a pas été adressée par ce magistrat au juge de l'application des peines.

Le point de départ du délai pendant lequel la commission d'une nouvelle infraction peut donner lieu au retrait du bénéfice du crédit de réduction de peine est celui de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Article D. 147-14

Le procureur de la République peut faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente sous-section pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à deux ans, ou un an si le condamné est en état de récidive légale, si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, et du total des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires susceptibles d'être octroyées conformément aux dispositions de l'article 723-18, il ne reste plus de reliquat de peine à exécuter.

Le procureur de la République peut également faire

<p><i>particulière peut être consultée par l'avocat du condamné, selon des modalités compatibles avec les exigences du bon fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p> <p><i>L'avocat du condamné peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces figurant dans cette cote.</i></p> <p><i>Article D. 147-14</i></p> <p><i>Dans l'exercice des attributions prévues aux articles 723-21 et suivants, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné, sans préjudice de sa possibilité de demander au juge de l'application des peines d'ordonner une telle enquête.</i></p> <p><i>Il peut en outre solliciter auprès du ministère public près la juridiction dans le ressort de laquelle se situe l'établissement pénitentiaire toute information utile sur la situation judiciaire de l'intéressé.</i></p> <p><i>Pour les condamnés relevant de l'article 712-21, il vérifie auprès du juge de l'application des peines qu'une expertise psychiatrique figure au dossier et peut alors en demander la copie. A défaut, il peut demander à ce magistrat d'ordonner une telle expertise.</i></p> <p><i>D'une manière générale, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui examine la situation du condamné pour déterminer s'il fera application des dispositions des articles 723-21 et suivants peut, aux différentes étapes de cet examen, informer régulièrement le juge de l'application des peines de l'évolution du dossier et des perspectives d'aménagement de la peine.</i></p> <p><i>Article D. 147-15</i></p> <p><i>Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui envisage de proposer une des mesures visées aux articles 723-20 et 723-27 doit recueillir ou faire recueillir par son service l'accord écrit du condamné à cette mesure.</i></p> <p><i>S'il s'agit d'un mineur, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse doit également recueillir ou faire recueillir l'avis écrit des titulaires de l'autorité parentale ainsi que l'avis du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur. Le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat, choisi par lui ou par les titulaires de l'autorité parentale ou désigné d'office par le bâtonnier à la demande du directeur départemental. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le</i></p>	<p><i>application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente sous-section pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à deux ans, ou un an si le condamné est en état de récidive légale, si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, ce dernier est admissible à la libération conditionnelle.</i></p> <p><i>Article D. 147-15</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 712-21 ne sont pas applicables aux aménagements de peines décidés en application des articles 723-15 et suivants, sauf si le procureur de la République le requiert lorsqu'il saisit le juge de l'application des peines.</i></p> <p><i>Article D. 147-16</i></p> <p><i>Lorsque le condamné n'a pas formé de demande dans les formes prescrites par l'article D. 49-11, le juge de l'application des peines peut, conformément aux dispositions du premier aliéna de l'article 723-15-2, fixer la date d'incarcération après avoir convoqué le condamné et recueilli ses observations. Lorsque le juge refuse une mesure d'aménagement demandée par le condamné dans les formes prescrites par l'article D. 49-11, il peut fixer cette date à l'issue du débat contradictoire.</i></p> <p><i>Article D. 147-16-1</i></p> <p><i>Sauf si le procureur de la République décide, si la situation particulière du condamné le justifie, de faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente sous-section, celles-ci ne s'appliquent pas aux emprisonnements résultant d'une décision d'une juridiction de l'application des peines, notamment en cas de décision révoquant un sursis avec mise à l'épreuve ou une libération conditionnelle.</i></p> <p><u>Sous-section 2 : Dispositions applicables aux condamnés incarcérés</u></p> <p><i>Article D. 147-17</i></p> <p><i>Les modalités d'application des dispositions des articles 723-20 à 723-27 permettant au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de proposer, aux condamnés incarcérés relevant des dispositions de l'article 723-19, une mesure d'aménagement sont fixées par les dispositions de la présente sous-section.</i></p> <p><i>Article D. 147-18</i></p> <p><i>Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article D. 588, il est mentionné dans les propositions adressées au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 723-20 que</i></p>
---	---

<p>permis de communiquer lui étant délivré par le directeur départemental.</p> <p>Article D. 147-16</p> <p><i>S'il s'agit de la mesure de placement sous surveillance électronique, le condamné est informé qu'il peut être assisté par un avocat, choisi par lui ou désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p> <p><i>Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation informe le condamné, le cas échéant par l'intermédiaire de son service, qu'il peut demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé de placement sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.</i></p> <p><i>Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut demander qu'il en soit désigné un par le juge de l'application des peines. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.</i></p> <p><i>Le service pénitentiaire d'insertion et de probation procède si nécessaire au recueil de l'accord prévu par l'article R. 57-14.</i></p> <p><i>Paragraphe 2 : Proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation</i></p> <p>Article D. 147-17</p> <p><i>La proposition d'aménagement de peine formée par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est adressée au juge de l'application des peines en temps utile pour que la mesure d'aménagement puisse être mise en œuvre dès qu'il reste au condamné, selon les distinctions faites à l'article 723-20, trois ou six mois d'emprisonnement à subir.</i></p> <p><i>Cette proposition fait l'objet d'une requête écrite revêtue de la signature du directeur du service. Cette requête définit précisément les modalités d'exécution de la mesure ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal.</i></p> <p><i>Elle est accompagnée de l'avis écrit du chef d'établissement et du consentement écrit du condamné à la mesure ainsi que des pièces justificatives utiles. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, s'il l'estime possible, préciser dans sa</i></p>	<p><i>la personne agit en vertu d'une délégation, dont la date ainsi que l'identité et la qualité du signataire sont précisées.</i></p> <p><u>Paragraphe 1er : Instruction des dossiers des condamnés</u></p> <p>Article D. 147-19</p> <p><i>Pour tous les condamnés visés à l'article 723-19, il est créé une cote spécifique dans le dossier individuel du condamné tenu au service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p> <p><i>Cette cote particulière peut être consultée par l'avocat du condamné, selon des modalités compatibles avec les exigences du bon fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p> <p><i>L'avocat du condamné peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces figurant dans cette cote.</i></p> <p>Article D. 147-20</p> <p><i>Avant de proposer une mesure au procureur de la République, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné, sans préjudice de sa possibilité de demander au procureur de la République d'ordonner une telle enquête.</i></p> <p><i>Il peut en outre solliciter auprès du ministère public près la juridiction dans le ressort de laquelle se situe l'établissement pénitentiaire toute information utile sur la situation judiciaire de l'intéressé.</i></p> <p><i>Pour les condamnés pour lesquels une expertise psychiatrique est obligatoire en application des dispositions de l'article 712-21 ou de l'article 763-4, il vérifie si cette expertise figure dans le dossier individuel du condamné et, à défaut, en demande une copie au procureur de la République.</i></p> <p>Article D. 147-21</p> <p><i>Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui envisage de proposer une mesure d'aménagement doit recueillir ou faire recueillir par son service l'accord écrit du condamné à cette mesure.</i></p> <p>Article D. 147-22</p> <p><i>S'il s'agit de la mesure de placement sous surveillance électronique, le condamné est informé qu'il peut être assisté par un avocat, choisi par lui ou désigné d'office</i></p>
---	--

requête les modalités pratiques de suivi dont le condamné fera l'objet si la mesure d'aménagement est mise à exécution.

Cette requête est adressée avec les pièces jointes au juge de l'application des peines soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé à ce magistrat ou à son greffe, soit, si l'importance du dossier le permet, par télécopie avec accusé de réception et bordereau de transmission précisant la liste des documents transmis et leur nombre de pages.

Le délai de réponse prévu à l'article 723-21 ne commence à courir qu'à compter de la date de la réception de la requête par le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines peut demander que, dans la mesure du possible, le texte de la requête lui soit également transmis par voie électronique.

Article D. 147-18

Lorsque, après examen de la situation d'un condamné relevant des dispositions de l'article 723-20, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation décide de ne pas saisir le juge de l'application des peines d'une proposition d'aménagement en raison de la mauvaise conduite de l'intéressé, de l'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement ou de l'absence de projet sérieux de réinsertion, il en informe alors par écrit le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-11.

Paragraphe 3 : Ordonnances du juge de l'application des peines

Article D. 147-19

S'il l'estime nécessaire, le juge de l'application des peines peut, avant d'ordonner ou de refuser l'homologation de la proposition, procéder à l'audition du condamné, le cas échéant en présence de son avocat, et procéder à tout autre acte utile conformément aux dispositions de l'article 712-16.

Article D. 147-20

Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance du juge de l'application des peines visée aux articles 723-22 et 723-23 est notifiée au ministère public ainsi qu'au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement. Une copie en est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que, le cas

par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation informe le condamné, le cas échéant par l'intermédiaire de son service, qu'il peut demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé de placement sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut demander qu'il en soit désigné un par le procureur de la République. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation procède si nécessaire au recueil de l'accord du propriétaire ou du locataire des locaux où devra résider le condamné.

Article D. 147-23

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa des articles D. 147-20 et D. 147-22, les juridictions de l'application des peines peuvent faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises ou réquisitions conformément aux dispositions de l'article 712-16.

[Paragraphe 2 : Proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation](#)

Article D. 147-24

La proposition d'aménagement de peine formée par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est adressée au procureur de la République en temps utile pour que la mesure d'aménagement puisse être mise en œuvre dès qu'il reste au condamné, selon les distinctions faites à l'article 723-19, une ou deux années d'emprisonnement à subir.

Cette proposition, revêtue de la signature du directeur du service, définit précisément les modalités d'exécution de la mesure ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. Elle peut également prévoir que le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sera autorisé à modifier les horaires de la mesure d'aménagement de peine conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-8.

échéant, à l'avocat du condamné par lettre recommandée ou par télécopie. Lorsqu'il s'agit d'un condamné mineur, l'ordonnance du juge des enfants est notifiée aux titulaires de l'autorité parentale.

Article D. 147-21

Lorsque le juge de l'application des peines ou le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel décident de substituer à la mesure d'aménagement proposée une des autres mesures prévues par l'article 723-20, ils recueillent préalablement le consentement à la mesure du condamné, le cas échéant en présence de son avocat s'ils décident d'ordonner un placement sous surveillance électronique.

Ils peuvent également modifier les modalités de la mesure d'aménagement.

Article D. 147-22

Lorsque le juge de l'application des peines est tenu d'ordonner une expertise psychiatrique pour les condamnés relevant des dispositions du cinquième alinéa de l'article 712-21, il en informe le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et le délai de trois semaines prévu par les articles 723-21 et 723-24 est suspendu jusqu'à ce que les conclusions de l'expertise soient remises à ce magistrat qui en transmet sans délai une copie au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il en est de même dans le cas prévu par l'article 763-4.

Le juge de l'application des peines n'est toutefois pas tenu d'ordonner une telle expertise s'il décide de refuser l'homologation de la mesure ou dans le cas prévu par l'article D. 49-23.

Article D. 147-23

L'appel de l'ordonnance, qui est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, est formé conformément aux dispositions de l'article D. 49-39.

Le condamné peut faire appel de l'ordonnance refusant d'homologuer la proposition d'aménagement de peine dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification.

Le procureur de la République peut faire appel des ordonnances d'homologation ou de refus d'homologation dans le délai de vingt-quatre heures de leur notification. Il en informe sans délai le juge de

Cette proposition est adressée avec les pièces jointes au procureur de la République par tout moyen. Elle est accompagnée de l'avis écrit du chef d'établissement et du consentement écrit du condamné à la mesure ainsi que des pièces justificatives utiles.

Article D. 147-25

Le procureur de la République communique la proposition au juge de l'application des peines par tout moyen et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables.

S'il estime la proposition justifiée, il la communique pour homologation, éventuellement après avoir modifié les modalités d'exécution de la mesure et la liste des obligations et interdictions devant être imposées au condamné.

S'il estime la proposition injustifiée, il la communique pour information au juge de l'application des peines en lui indiquant son avis défavorable. Dans cette hypothèse, il en informe également le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui formule ses observations le cas échéant auprès du juge de l'application des peines. Il en avise le condamné, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 723-20.

Préalablement à cette communication, le procureur de la République peut demander au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'effectuer des investigations complémentaires. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa recommence à courir lors de la réception par le ministère public des éléments demandés.

Article D. 147-26

Lorsque la proposition est adressée pour homologation, le délai de réponse de trois semaines prévu à l'article 723-24 commence à courir à compter de la date de la réception de la requête par le juge de l'application des peines.

Article D. 147-27

En cas de survenance d'un fait nouveau, le procureur de la République peut informer le juge de l'application des peines qu'une proposition qu'il lui a transmise pour homologation, et sur laquelle il n'a pas encore été statué, ne lui paraît plus justifiée.

l'application des peines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef d'établissement qui avise le condamné.

En cas d'ordonnance d'homologation, sauf si le procureur de la République fait connaître qu'il ne fait pas appel ou qu'il ne demande pas que son appel soit suspensif, la mise à exécution de la mesure d'aménagement ne peut intervenir avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

L'ordonnance d'homologation rend de plein droit caduque toute demande d'aménagement de peine que le condamné aurait pu précédemment former conformément aux dispositions de l'article D. 49-11 et sur laquelle le juge de l'application des peines n'est plus tenu de statuer, à l'exception d'une demande de libération conditionnelle.

Article D. 147-24

Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, auquel est transmise sans délai par le secrétariat-greffe du juge de l'application des peines une copie du dossier individuel du condamné, de la proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'ordonnance du juge de l'application des peines, statue par ordonnance motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat. Ces observations doivent être adressées huit jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Article D. 147-25

La proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation devient caduque si, avant l'expiration du délai de trois semaines prévu par les articles 723-21 et 723-24, le juge de l'application des peines, saisi conformément aux dispositions de l'article D. 49-11, ordonne une mesure d'aménagement ou une libération conditionnelle conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Paragraphe 4 : Décision du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Article D. 147-26

A l'expiration du délai prévu à l'article 723-24, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article D. 147-20, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut décider de rendre une décision écrite qui constate le défaut de réponse du juge de l'application des peines et qui ramène à exécution la permission de sortir ou la mesure d'aménagement de peine proposée.

Le procureur de la République avise le condamné de sa position défavorable ; le juge de l'application des peines ne peut ordonner un aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, qu'à la suite d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6.

Article D. 147-28

Lorsque, après examen de la situation d'un condamné relevant des dispositions de l'article 723-19, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation décide de ne pas saisir le procureur de la République d'une proposition d'aménagement, il adresse au procureur de la République et au juge de l'application des peines un rapport motivé. Il en informe par écrit le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux articles 712-6 et D. 49-11.

Dans cette hypothèse, le service pénitentiaire d'insertion et de probation continue à suivre l'évolution du condamné dans l'objectif de proposer un aménagement de peine dès que les conditions en seront réunies.

[Paragraphe 3 : Ordonnances du juge de l'application des peines](#)

Article D. 147-29

S'il l'estime nécessaire, le juge de l'application des peines peut, avant d'ordonner ou de refuser l'homologation de la proposition, procéder à l'audition du condamné, le cas échéant en présence de son avocat, et procéder à tout autre acte utile.

Article D. 147-30

Lorsque le juge de l'application des peines homologue la proposition, il peut autoriser dans son ordonnance le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation à modifier les horaires de la mesure d'aménagement de peine dans les conditions prévues aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-8.

Article D. 147-30-1

L'ordonnance du juge de l'application des peines homologuant ou refusant la mesure est notifiée sans délai au ministère public ainsi qu'au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui lui en remet une copie contre émargement. Une copie en est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que, le cas échéant, à l'avocat du condamné par lettre recommandée ou par

<p><i>Cette décision est notifiée au juge de l'application des peines et au procureur de la République soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé, soit par télécopie avec accusé de réception. La décision est notifiée au condamné par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement. Lorsqu'il s'agit d'un condamné mineur, la décision est notifiée aux titulaires de l'autorité parentale.</i></p> <p><i>Article D. 147-27</i></p> <p><i>Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut décider de ne pas ramener la mesure à exécution en cas d'élément nouveau porté à sa connaissance postérieurement au dépôt de la requête et relevant des dispositions du deuxième alinéa de l'article 723-21.</i></p> <p><i>Il en informe alors le condamné par écrit en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-11.</i></p> <p><i>A l'expiration du délai prévu à l'article 723-24, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne peut ramener la mesure à exécution s'il s'agit d'un condamné relevant des dispositions de l'article 712-21 ou de l'article 763-4 lorsque les expertises prévues par ces dispositions n'ont pas été réalisées.</i></p> <p><i>Article D. 147-28</i></p> <p><i>Le procureur de la République informe soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé, soit par télécopie avec accusé de réception, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du recours formé contre sa décision, qui est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Le procureur de la République en informe sans délai le juge de l'application des peines et le chef d'établissement qui en avise le condamné et, lorsque celui-ci est mineur, les titulaires de l'autorité parentale.</i></p> <p><i>Sauf si le procureur de la République fait connaître qu'il ne forme pas de recours ou qu'il ne demande pas que son recours soit suspensif, la mise à exécution de la mesure ne peut intervenir avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au procureur de la République.</i></p> <p><i>Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, à qui le dossier de la procédure a été</i></p>	<p><i>télécopie.</i></p> <p><i>Article D. 147-30-2</i></p> <p><i>L'ordonnance d'homologation rend de plein droit caduque toute demande d'aménagement de peine que le condamné aurait pu précédemment former conformément aux dispositions de l'article D. 49-11 et sur laquelle le juge de l'application des peines n'est plus tenu de statuer.</i></p> <p><i>Article D. 147-30-3</i></p> <p><i>Lorsque le juge de l'application des peines ou le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel envisage de substituer à la mesure d'aménagement proposée une des autres mesures prévues par l'article 723-19, il recueille préalablement l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, celui du ministère public et le consentement à la mesure du condamné. Le condamné est informé qu'il peut être assisté par un avocat, choisi par lui ou désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son consentement.</i></p> <p><i>Le juge peut également modifier les modalités d'exécution de la mesure d'aménagement et la liste des obligations et interdictions imposées au condamné..</i></p> <p><i>Lorsqu'il a été fait application des dispositions du présent article, le condamné et le procureur de la République peuvent faire appel de l'ordonnance rendue par le juge de l'application des peines dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification.</i></p> <p><i>Article D. 147-30-4</i></p> <p><i>Si l'expertise obligatoire prévue pour les condamnés relevant des dispositions de l'article 712-21 ou de l'article 763-4 ne figure pas dans le dossier, le juge de l'application des peines retransmet le dossier au procureur de la République.</i></p> <p><i>Le juge de l'application des peines peut toutefois statuer sans expertise s'il décide de refuser l'homologation de la mesure.</i></p> <p><i>Il peut également ordonner lui-même l'expertise. Il en informe alors le procureur de la République et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cas, le délai de trois semaines prévu par les articles 723-20 et 723-24 est suspendu jusqu'à ce que les conclusions de l'expertise soient remises au juge de l'application des peines, qui en transmet sans délai une copie au procureur de la République et au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.</i></p>
---	--

transmis sans délai par le procureur de la République, statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et, le cas échéant, celles du condamné ou de son avocat adressées huit jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président. Si l'affaire n'est pas examinée par la cour d'appel dans le délai de trois semaines à compter de la date du recours, la mesure peut être ramenée à exécution par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation selon les modalités prévues à l'article D. 147-29.

Article D. 147-30-5

L'appel contre l'ordonnance du juge de l'application des peines est formé conformément aux dispositions de l'article D. 49-39, et est examiné par le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Le condamné et le procureur de la République peuvent faire appel de l'ordonnance refusant d'homologuer la proposition d'aménagement de peine dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification.

Lorsque le procureur de la République forme appel, il en informe sans délai le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef d'établissement. Ce dernier en avise alors le condamné.

Article D. 147-30-6

En cas d'appel, le secrétariat-greffe du juge de l'application des peines transmet sans délai au président de la chambre d'application des peines une copie du dossier individuel du condamné, de la proposition et de l'ordonnance du juge de l'application des peines. Le président de la chambre de l'application des peines statue par ordonnance motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat. Ces observations doivent être adressées huit jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la chambre de l'application des peines.

Article D. 147-30-7

La proposition devient caduque si, avant l'expiration du délai de trois semaines prévu par les articles 723-20 et 723-24, le juge de l'application des peines, saisi conformément aux dispositions de l'article D. 49-11, ordonne une mesure d'aménagement ou une libération conditionnelle conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Paragraphe 4 : Mise à exécution de la mesure d'aménagement en l'absence de réponse du juge de l'application des peines

Article D. 147-30-8

A l'expiration du délai de trois semaines prévu aux articles 723-20 ou 723-24, et sous réserve, le cas échéant, de la suspension du délai conformément aux dispositions de l'article D 147-30-4, le procureur de la République peut rendre une décision écrite constatant le défaut de réponse du juge de l'application des peines et donnant instruction au directeur du service d'insertion et de probation de ramener à exécution la permission de sortir ou la mesure d'aménagement de peine proposée.

Cette décision rappelle les modalités d'exécution de la mesure ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. Elle est transmise par tout moyen au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et au chef de l'établissement pénitentiaire et elle est notifiée au juge de l'application des peines préalablement à sa mise à exécution.

Elle est ensuite notifiée au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui lui en remet une copie contre émargement.

Article D. 147-30-9

Si le procureur de la République décide de ne pas ramener la mesure à exécution, il en informe le juge de l'application des peines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef d'établissement. Ce dernier avise alors le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-11.

Article D. 147-30-10

A l'expiration du délai prévu à l'article 723-24, le procureur de la République ne peut ramener la mesure à exécution s'il s'agit d'un condamné relevant des dispositions de l'article 712-21 ou de l'article 763-4 lorsque les expertises prévues par ces dispositions n'ont pas été réalisées.

Paragraphe 5 : Exécution des mesures d'aménagement

Article D. 147-30-11

Lorsque la proposition a été homologuée ou que la mesure a été ramenée à exécution sur instruction du parquet, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son service rappelle au condamné la mesure ainsi que les obligations et interdictions auxquelles il est soumis.

Article D. 147-30-12

S'il s'agit d'un placement sous surveillance électronique, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son service informe le condamné des dispositions de l'article R. 57-15 lui permettant de demander qu'un médecin vérifie que le dispositif de surveillance ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

Il lui donne également connaissance des informations prévues par l'article R. 57-16 relatives aux modalités de la mesure et aux conséquences résultant de son non-respect.

Article D. 147-30-13

Les mesures ordonnées en application des dispositions des articles 723-20 à 723-27 sont contrôlées, modifiées ou révoquées par le juge de l'application des peines territorialement compétent conformément aux dispositions du présent code, qu'elles résultent de la proposition homologuée par ce magistrat ou de la décision du procureur de la République.

Sans préjudice de la possibilité pour le juge de l'application des peines de se saisir d'office ou d'être saisi par le condamné ou par le procureur de la République, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut saisir ce juge par requête aux fins :

1° De révoquer la mesure en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations ;

2° De modifier les modalités de la mesure, des obligations et des interdictions imposées au condamné.

Cette requête est adressée au juge de l'application des peines par tout moyen.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux mineurs

Article D. 147-30-14

Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque le juge des enfants est compétent en application de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il exerce les attributions du juge de l'application des peines.

Lorsque le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse est compétent en application des dispositions de l'article D. 49-54, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse exerce les attributions du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cadre, il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou à l'un de ses directeurs de service.

En leur absence ou en cas d'empêchement, le directeur interrégional désigne un fonctionnaire des services déconcentrés pour exercer les missions prévues par la présente section.

Article D. 147-30-15

La cote spécifique prévue à l'article D. 147-19 figure

<p>Article D. 147-31</p> <p>Les crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru et qui sont susceptibles, conformément aux dispositions des articles 723-29 à 723-37, de donner lieu à la surveillance judiciaire d'un condamné dès lors que <i>la peine privative de liberté prononcée est égale ou supérieure à dix ans</i> sont :</p> <p>1° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;</p> <p>2° Les crimes d'actes de tortures et de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;</p> <p>3° Les crimes et délits de violences commis soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-</p>	<p><i>dans les mêmes conditions dans le dossier individuel du mineur tenu au service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.</i></p> <p>Article D. 147-30-16</p> <p><i>Pour l'application des dispositions de l'article D. 147-21, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse doit également recueillir ou faire recueillir l'avis écrit des titulaires de l'autorité parentale ainsi que l'avis du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur. Le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat, choisi par lui ou par les titulaires de l'autorité parentale ou désigné d'office par le bâtonnier à la demande du directeur régional. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le directeur régional.</i></p> <p>Article D. 147-30-17</p> <p><i>Pour l'application des dispositions des articles D. 147-29 et D. 147-30-7 alinéa 3, la décision est également notifiée aux titulaires de l'autorité parentale.</i></p> <p>Article D. 147-30-18</p> <p><i>Pour l'application des dispositions des articles D. 147-30-1, D. 147-30-4 alinéa 3, D. 147-30-8 et D. 147-30-11, les titulaires de l'autorité parentale sont également avisés.</i></p> <p>Article D. 147-31</p> <p>Les crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru et qui sont susceptibles, conformément aux dispositions des articles 723-29 à 723-37, de donner lieu à la surveillance judiciaire d'un condamné dès lors que <i>la peine privative de liberté prononcée est égale ou supérieure à sept ans</i> sont :</p> <p>1° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;</p> <p>2° Les crimes d'actes de tortures et de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;</p> <p>3° Les crimes et délits de violences commis soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-</p>
--	---

<p>légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-8, 222-10, 222-12, et 222-14 du code pénal ;</p> <p>4° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;</p> <p>5° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;</p> <p>6° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;</p> <p>7° Les délits de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans prévus par les articles 227-22, 227-23, 227-25 et 227-26 du code pénal ;</p> <p>8° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-10 du code pénal, à l'exception de l'article 322-6-1.</p> <p>Article D. 147-32</p> <p>Au début de chaque mois, le greffe de l'établissement pénitentiaire transmet au procureur de la République,</p>	<p>8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 du code pénal ;</p> <p><i>4° Les menaces commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, prévues par l'article 222-18-3 du code pénal ;</i></p> <p>5° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;</p> <p>6° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;</p> <p>7° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;</p> <p>8° Les délits de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans prévus par les articles 227-22, 227-22-1, deuxième alinéa, 227-23, 227-25 et 227-26 du code pénal ;</p> <p>9° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-10 du code pénal, à l'exception de l'article 322-6-1.</p> <p>Article D. 147-31-1</p> <p><i>Les personnes relevant des dispositions de l'article D. 147-31 ne peuvent pas être placées sous surveillance judiciaire :</i></p> <p><i>1° Si elles ont été condamnées à un suivi socio-judiciaire, sauf si cette condamnation a été prononcée pour des faits commis avant le 13 décembre 2005, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.</i></p> <p><i>2° Si elles bénéficient d'une libération conditionnelle, la surveillance judiciaire peut toutefois être prononcée lorsque la libération conditionnelle s'est achevée à la suite d'une révocation totale ou partielle.</i></p> <p>Article D. 147-32</p> <p>Au début de chaque mois, le greffe de l'établissement pénitentiaire transmet au procureur de la République, aux fins d'un éventuel placement sous surveillance judiciaire, copie de la fiche pénale des personnes condamnées à une peine privative de liberté égale ou supérieure à sept ans dont la libération doit intervenir entre le sixième et le</p>
--	---

<p>aux fins d'un éventuel placement sous surveillance judiciaire, copie de la fiche pénale <i>des personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à dix ans</i> dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit.</p> <p>Une copie de cette transmission est adressée pour information au juge de l'application des peines.</p> <p>Article D. 147-34</p> <p><i>Les dispositions de l'article 712-21 ne sont pas applicables aux expertises ordonnées en application de l'article 723-31.</i></p> <p><i>Lorsque le juge de l'application des peines ordonne une expertise médicale en application des dispositions de l'article 723-31, il en informe le procureur de la République et lui transmet les conclusions de l'expertise.</i></p> <p><i>Si cette expertise est ordonnée par le procureur de la République, ce magistrat en informe de même le juge de l'application des peines, et il lui en transmet les conclusions.</i></p>	<p>douzième mois qui suit.</p> <p>Une copie de cette transmission est adressée pour information au juge de l'application des peines.</p> <p><i>Lorsqu'il s'agit d'un condamné dont la libération conditionnelle a été révoquée, notamment en cas de révocation partielle, les transmissions prévues par le présent article sont réalisées sans délai dans les cas où il reste moins de six mois jusqu'à la libération de la personne.</i></p> <p>Article D. 147-34</p> <p><i>Afin d'apprécier la nécessité d'une surveillance judiciaire, le juge de l'application des peines et le procureur de la République peuvent, conformément aux dispositions de l'article 723-31, ordonner une expertise médicale, les dispositions de l'article 712-21 exigeant pour certains crimes une dualité d'experts n'étant pas applicable à cette expertise.</i></p> <p><i>S'ils l'estiment opportun, ils peuvent également ordonner, conformément aux dispositions de l'article 723-31-1 de manière alternative ou cumulative:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>la réalisation par deux experts de l'expertise médicale prévue par l'article 723-31 ;</i>- <i>le placement du condamné aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité dans le Centre national d'évaluation ; la durée du placement, comprise entre deux et six semaines, est déterminée par l'administration pénitentiaire, au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par les autorités judiciaires préalablement au placement ;</i>- <i>la saisine pour avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.</i> <p><i>Lorsque le juge de l'application des peines ordonne une ou plusieurs de ces mesures, il en informe le procureur de la République et lui transmet les conclusions de celles-ci.</i></p> <p><i>Si une ou plusieurs de ces mesures sont ordonnées par le procureur de la République, il en informe de même le juge de l'application des peines et il lui en transmet les conclusions.</i></p>
<p>Article D. 147-35</p> <p><i>Si l'expertise ordonnée en application des dispositions de l'article 723-31 conclut à la dangerosité du condamné et constate un risque de récidive qui paraît</i></p>	<p>Article D. 147-35</p> <p><i>Si l'expertise ordonnée en application des dispositions de l'article 723-31 conclut à la dangerosité du condamné et constate un risque de récidive qui paraît avéré, le procureur requiert que le condamné soit placé sous surveillance judiciaire dès sa libération</i></p>

avéré, le procureur de la République requiert du juge de l'application des peines que le condamné soit placé sous surveillance judiciaire dès sa libération conformément aux dispositions de l'article 723-29.

S'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, le procureur de la République transmet ses réquisitions au juge de l'application des peines aux fins de saisine du tribunal de l'application des peines.

Article D. 147-37

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou, pour les personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, du tribunal de l'application des peines, la surveillance judiciaire comporte l'obligation de respecter l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal lorsque l'expertise médicale prévue par l'article 723-31 ou par l'article D. 147-36 conclut que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. La juridiction constate cette obligation dans sa décision de placement sous surveillance judiciaire.

Si la surveillance judiciaire comporte une injonction de soins, les dispositions du suivi socio-judiciaire relatives à cette injonction sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques à la surveillance judiciaire.

Le condamné est alors avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

Article D. 147-37-1

Si la surveillance judiciaire comporte un placement sous surveillance électronique mobile, le juge de l'application des peines avise le condamné, avant sa libération et l'installation du dispositif prévu par l'article 763-12, que ce placement ne peut être mis en œuvre sans son consentement, mais que, s'il le refuse ou manque à ses obligations, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

Article D. 147-38

Lorsque le juge de l'application des peines est saisi par

conformément aux dispositions de l'article 723-29 et transmet ses réquisitions au juge de l'application des peines aux fins de saisine du tribunal de l'application des peines.

Article D. 147-37

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 723-29, la surveillance judiciaire comporte l'obligation de respecter l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal lorsque l'expertise médicale prévue par l'article 723-31 ou par l'article D. 147-36 conclut que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le tribunal de l'application des peines constate cette obligation dans sa décision de placement sous surveillance judiciaire. Le tribunal de l'application des peines peut toutefois écarter cette obligation lorsque, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 723-29, le juge de l'application des peines a indiqué, en saisissant le tribunal en application de l'article D. 147-35, qu'une injonction de soins n'était pas nécessaire.

Si la surveillance judiciaire comporte une injonction de soins, les dispositions du suivi socio-judiciaire relatives à cette injonction sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques à la surveillance judiciaire.

Le condamné est alors avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

Article D. 147-37-1

Si la surveillance judiciaire comporte un placement sous surveillance électronique mobile, **le tribunal de l'application des peines** ou le juge de l'application des peines avise le condamné, avant sa libération et l'installation du dispositif prévu par l'article 763-12, que ce placement ne peut être mis en œuvre sans son consentement, mais que, s'il le refuse ou manque à ses obligations, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

Article D. 147-38

Lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi par le procureur de la République aux fins de prononcer une surveillance judiciaire, il peut se prononcer par le même jugement, à la demande du

le procureur de la République aux fins de prononcer une surveillance judiciaire, il peut, par le même jugement, faire application des dispositions de l'article 721-2.

Lorsque la décision de placement sous surveillance judiciaire concerne une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et relève de la compétence du tribunal de l'application des peines, cette juridiction peut également faire application des dispositions de l'article 721-2. Elle peut également se prononcer par le même jugement, à la demande du juge de l'application des peines initialement saisi, sur une demande d'aménagement de peine relevant de la compétence de ce magistrat.

Article D. 147-39

Lorsque ~~le juge ou~~ le tribunal de l'application des peines décide que la surveillance judiciaire portera sur la totalité du crédit de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine dont la personne a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait, le juge ou le tribunal peut fixer dans sa décision la date à laquelle la surveillance judiciaire prendra fin et non la durée de cette mesure.

Article D. 147-43

juge de l'application des peines initialement saisi, sur une demande d'aménagement de peine relevant de la compétence de ce magistrat.

Article D. 147-39

Lorsque le tribunal de l'application des peines décide que la surveillance judiciaire portera sur la totalité du crédit de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine dont la personne a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait, le juge ou le tribunal peut fixer dans sa décision la date à laquelle la surveillance judiciaire prendra fin et non la durée de cette mesure.

Article D. 147-40-3

Le juge de l'application des peines peut suspendre l'exécution de tout ou partie des obligations de la surveillance judiciaire, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne. Cette décision est prise par ordonnance conformément aux dispositions de l'article 712-8.

La suspension est valable pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être renouvelée selon les mêmes modalités si l'état de santé du condamné le justifie.

Les obligations auxquelles était astreint le condamné, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, reprennent de plein droit dès que le juge de l'application des peines constate, par ordonnance, que l'état de santé de ce dernier ne justifie plus la suspension.

Si le juge ne suspend qu'une partie des obligations, il peut modifier ou compléter, pendant la durée de cette suspension, certaines des autres obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, notamment en lui imposant comme lieu de résidence le lieu de son hospitalisation.

Article D. 147-43

Lorsque le juge de l'application des peines n'a ordonné le retrait que d'une partie des réductions de peine, la surveillance judiciaire s'applique à nouveau **de plein droit et dans toutes ses obligations**, à la libération du condamné jusqu'à la date fixée par la décision qui l'avait prononcée. Si cette mesure n'avait pas déjà été ordonnée,

Lorsque le juge de l'application des peines n'a ordonné le retrait que d'une partie des réductions de peine, la surveillance judiciaire s'applique à nouveau à la libération du condamné jusqu'à la date fixée par la décision qui l'avait prononcée. Si cette mesure n'avait pas déjà été ordonnée, le juge de l'application des peines peut, avant cette libération, ordonner que le condamné sera placé sous surveillance électronique mobile.

Lorsque le juge de l'application des peines a ordonné le retrait de la totalité des réductions de peines, il peut avant l'exécution de l'intégralité de cette nouvelle période de détention, décider d'une nouvelle surveillance judiciaire, le cas échéant avec placement sous surveillance électronique mobile, pour la durée du retrait des réductions de peine qui n'a pas été exécuté. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle expertise de dangerosité.

Les décisions prévues aux deux alinéas précédents sont prises par le juge de l'application des peines, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, y compris s'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et pour laquelle la première surveillance judiciaire a été ordonnée par le tribunal de l'application des peines.

Dans les cas prévus par le présent article, le délai d'un an prévu par le premier alinéa de l'article 763-10 n'est pas applicable. Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté n'est pas nécessaire si la personne avait déjà fait l'objet d'un avis de cette commission et avait été placée sous surveillance électronique mobile lors de la première surveillance judiciaire.

Article D. 150-1

Les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation.

En cas de réception simultanée de plusieurs extraits, il convient de faire exécuter :

- les peines dans l'ordre décroissant de leur quantum, la plus forte étant subie la première ; toutefois, si l'une des peines fait suite à une période de détention provisoire non interrompue, son exécution doit être poursuivie ;
- la peine assortie du sursis avant celle qui a entraîné sa révocation ;

Lorsque l'évasion s'est produite au cours de l'exécution d'une peine, l'exécution de cette peine doit être reprise et menée jusqu'à son terme avant celle de la peine sanctionnant l'évasion.

Les décisions de retrait du bénéfice d'un crédit de

le juge de l'application des peines peut, avant cette libération, ordonner que le condamné sera placé sous surveillance électronique mobile.

Lorsque le juge de l'application des peines a ordonné le retrait de la totalité des réductions de peines, il peut avant l'exécution de l'intégralité de cette nouvelle période de détention, décider d'une nouvelle surveillance judiciaire, le cas échéant avec placement sous surveillance électronique mobile, pour la durée du retrait des réductions de peine qui n'a pas été exécuté. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle expertise de dangerosité.

Les décisions prévues aux deux alinéas précédents sont prises par le juge de l'application des peines, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, y compris s'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et pour laquelle la première surveillance judiciaire a été ordonnée par le tribunal de l'application des peines.

Dans les cas prévus par le présent article, le délai d'un an prévu par le premier alinéa de l'article 763-10 n'est pas applicable. Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté n'est pas nécessaire si la personne avait déjà fait l'objet d'un avis de cette commission et avait été placée sous surveillance électronique mobile lors de la première surveillance judiciaire.

Article D. 150-1

Les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation.

En cas de réception simultanée de plusieurs extraits, il convient de faire exécuter :

- **les peines sanctionnant des faits commis en état de récidive légale avant les autres peines ;**
- les peines dans l'ordre décroissant de leur quantum, la plus forte étant subie la première ; toutefois, si l'une des peines fait suite à une période de détention provisoire non interrompue, son exécution doit être poursuivie ;
- la peine assortie du sursis avant celle qui a entraîné sa révocation.

Lorsque l'évasion s'est produite au cours de l'exécution d'une peine, l'exécution de cette peine doit être reprise et menée jusqu'à son terme avant celle de la peine sanctionnant l'évasion.

Les décisions de retrait du bénéfice d'un crédit de réduction de peine s'exécutent à la suite de la dernière

réduction de peine s'exécutent à la suite de la dernière peine portée à l'écrou à la date de la décision.

Article D. 527-1

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 729, la libération conditionnelle d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par les articles 763-10, R. 61-7 et R. 61-8.

Cette commission est saisie par le tribunal de l'application des peines lorsque celui-ci envisage d'accorder la libération conditionnelle, si elle ne l'a pas déjà été par le juge de l'application des peines lors de l'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article D. 526.

Le président de la commission saisie par le juge ou le tribunal de l'application des peines ordonne le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans le centre national d'évaluation prévu aux articles D. 81-1 et D. 81-2, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Cette expertise est ordonnée par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-21. A défaut, elle est ordonnée par le président de la commission.

L'avis de la commission donné au vu de cette évaluation, qui fait l'objet d'un rapport transmis à la commission, et de l'expertise réalisée est valable pour une durée de deux ans.

peine portée à l'écrou à la date de la décision.

Article D. 527-1

Conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 729, la libération conditionnelle d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par les articles 763-10, R. 61-7 et R. 61-8.

Cette commission est saisie par le tribunal de l'application des peines lorsque celui-ci envisage d'accorder la libération conditionnelle, si elle ne l'a pas déjà été par le juge de l'application des peines lors de l'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article D. 526.

Le président de la commission saisie par le juge ou le tribunal de l'application des peines ordonne le placement de la personne dans le Centre national d'évaluation prévu aux articles D. 81-1 et D. 81-2, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale.

Cette expertise est ordonnée par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-21. A défaut, elle est ordonnée par le président de la commission. S'il s'agit d'un crime pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, elle est réalisée par deux experts et elle se prononce sur l'opportunité du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 729.

La durée du placement au Centre national d'évaluation est déterminée par l'administration pénitentiaire, au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté préalablement au placement.

L'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité est transmise à la commission. L'avis de la commission donné au vu de cette évaluation et de l'expertise réalisée est valable pour une durée de deux ans. Il doit être rendu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la saisine de la commission. A défaut, le tribunal de l'application des peines peut passer outre cet avis.

Article D. 527-2

<p>Article D. 539</p> <p>Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 731-1 et de l'article R. 61-34, la personne majeure peut également être placée sous surveillance électronique mobile, en cas de condamnation à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement concernant une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.</p> <p>Le délai d'un an prévu par le premier alinéa de l'article 763-10 n'est pas applicable au placement sous surveillance électronique décidé dans le cadre d'une libération conditionnelle.</p>	<p><i>En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit également être sollicité, conformément aux dispositions des articles 729 et D. 527-1, avant un éventuel placement sous semi-liberté ou sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle ordonné en application des dispositions des articles 720-5, 723-1 et 723-7. Dans ce cas, à l'issue de l'exécution de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle peut être accordée sans qu'il soit besoin de demander à nouveau l'avis de la commission.</i></p> <p>Article D. 534-2</p> <p><i>Le juge de l'application des peines peut, par ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article 712-8, suspendre l'exécution de tout ou partie des obligations de la libération conditionnelle, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne.</i></p> <p><i>Cette suspension est valable pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être renouvelée selon les mêmes modalités si l'état de santé du condamné le justifie.</i></p> <p><i>Les obligations auxquelles était astreint le condamné, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, reprennent de plein droit dès que le juge de l'application des peines constate, par ordonnance, que l'état de santé de ce dernier ne justifie plus la suspension.</i></p> <p><i>Si le juge ne suspend qu'une partie des obligations, il peut modifier ou compléter, pendant la durée de cette suspension, certaines des autres obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, notamment en lui imposant comme lieu de résidence le lieu de son hospitalisation.</i></p> <p>Article D. 539</p> <p>Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 731-1 et de l'article R. 61-34, la personne majeure peut également être placée sous surveillance électronique mobile, en cas de condamnation à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement concernant une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. <i>Le placement sous surveillance électronique mobile est également possible en cas de condamnation à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour des violences ou des menaces commises soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire ; ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par l'ancien conjoint ou concubin de la</i></p>
---	---

Le juge de l'application des peines avise alors le condamné, avant sa libération et l'installation du dispositif prévu par l'article 763-12, que ce placement ne peut être mis en œuvre sans son consentement, mais que s'il le refuse ou manque à ses obligations, sa libération conditionnelle pourra être révoquée.

La libération conditionnelle peut être retirée avant la libération effective du condamné si celui-ci refuse la pose du dispositif de contrôle avant sa libération, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 763-12 et de l'article R. 61-27.

victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 763-10, le juge de l'application des peines peut solliciter préalablement l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté sur l'opportunité de prononcer une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique mobile.

Le délai d'un an prévu par le premier alinéa de l'article 763-10 n'est pas applicable au placement sous surveillance électronique décidé dans le cadre d'une libération conditionnelle.

Le juge de l'application des peines avise alors le condamné, avant sa libération et l'installation du dispositif prévu par l'article 763-12, que ce placement ne peut être mis en œuvre sans son consentement, mais que s'il le refuse ou manque à ses obligations, sa libération conditionnelle pourra être révoquée.

La libération conditionnelle peut être retirée avant la libération effective du condamné si celui-ci refuse la pose du dispositif de contrôle avant sa libération, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 763-12 et de l'article R. 61-27.

Article D. 540

Conformément aux dispositions de l'article R 61-34, en cas d'inobservation, par un condamné faisant l'objet d'une libération conditionnelle sans placement sous surveillance électronique mobile, des obligations auxquelles il est astreint, le juge de l'application des peines peut ordonner son placement sous surveillance électronique mobile, sans qu'il soit préalablement nécessaire de le réincarcérer.

Article D. 541

Les dispositions de l'article 720-5 ne sont pas applicables aux étrangers condamnés à une peine privative assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans lorsqu'une mesure de libération conditionnelle leur est accordée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 729-2, en étant subordonnée à la condition d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

Article D. 542

Lorsque le tribunal d'application des peines statue sur une demande de libération conditionnelle en application des dispositions de l'article 730, il peut

<p>Livre V Des procédures d'exécution Titre IV Du sursis</p> <p>Article D. 571-2</p> <p>Le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'interdiction de séjour devenue exécutoire remet ou fait remettre au condamné un document lui permettant de justifier de sa situation au regard de l'interdiction de séjour. <i>Ce document est remis au condamné incarcéré lors de sa libération.</i> Si le condamné est convoqué par le juge d'application des peines alors que ce document n'a pu lui être remis auparavant, ce magistrat en assure la remise.</p> <p>le document remis au condamné mentionne l'état civil de celui-ci, la date de la décision de condamnation et la juridiction dont elle émane, la durée de l'interdiction de séjour ainsi que la liste des lieux interdits et, s'il y a lieu, la ou les mesures de surveillance fixées par le tribunal en application de l'article 762-1.</p> <p>Toute décision modifiant les modalités d'exécution de l'interdiction de séjour en application des articles 762-4 et 762-5 est mentionnée sur le document. Cette mention est portée par le magistrat qui prend la décision ou, si celle-ci est prise par le tribunal correctionnel, par le procureur de la République près ce tribunal.</p> <p>Si l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, le document porte également mention de cette peine et du jour où la privation de liberté a pris fin.</p> <p>Le document reproduit les termes des articles 131-31 et 131-32 du code pénal et des articles 762-2, 762-4 et 762-5 du code de procédure pénale. Il précise en outre que le fait pour le condamné de se soustraire aux obligations et interdictions découlant de l'interdiction de séjour est puni des peines prévues par l'article 434-38 du code pénal.</p>	<p><i>subordonner celle-ci à une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique à titre probatoire conformément aux dispositions des articles 723-1 et 723-7.</i></p> <p>Livre V Des procédures d'exécution Titre IV Du sursis</p> <p><u>Chapitre III : Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</u></p> <p>Article D. 545</p> <p><i>Lorsque la partie ferme d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel avec mise à l'épreuve est convertie en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en application des dispositions du deuxième aliéna de l'article 132-57, le sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne constitue pas une seconde condamnation au sens de l'article 132-53 du code pénal.</i></p> <p>Article D. 571-2</p> <p>Le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'interdiction de séjour devenue exécutoire remet ou fait remettre au condamné un document lui permettant de justifier de sa situation au regard de l'interdiction de séjour. <i>Lorsque l'interdiction de séjour a été prononcée avec exécution provisoire, ce document peut être remis à l'issue de l'audience. Lorsque le condamné a été incarcéré, ce document lui est remis lors de sa libération.</i> Si le condamné est convoqué par le juge d'application des peines alors que ce document n'a pu lui être remis auparavant, ce magistrat en assure la remise.</p> <p>Le document remis au condamné mentionne l'état civil de celui-ci, la date de la décision de condamnation et la juridiction dont elle émane, la durée de l'interdiction de séjour ainsi que la liste des lieux interdits et, s'il y a lieu, la ou les mesures de surveillance fixées par le tribunal en application de l'article 762-1.</p> <p>Toute décision modifiant les modalités d'exécution de l'interdiction de séjour en application des articles 762-4 et 762-5 est mentionnée sur le document. Cette mention est portée par le magistrat qui prend la décision ou, si celle-ci est prise par le tribunal correctionnel, par le procureur de la République près ce tribunal.</p> <p>Si l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, le document porte également mention de cette peine et du jour où la privation de liberté a pris fin.</p>
---	---

Le modèle du document prévu au présent article est établi par les soins du ministre de la justice.

Le document reproduit les termes des articles 131-31 et 131-32 du code pénal et des articles 762-2, 762-4 et 762-5 du code de procédure pénale. Il précise en outre que le fait pour le condamné de se soustraire aux obligations et interdictions découlant de l'interdiction de séjour est puni des peines prévues par l'article 434-38 du code pénal.

Le modèle du document prévu au présent article est établi par les soins du ministre de la justice.